

Arrêté portant création d'une zone d'interdiction de survol temporaire le lundi 06 juillet 2020 et le mardi 07 juillet 2020 au-dessus du territoire des communes de Moulin-sous-Touvent, Nampcel et Caisnes

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.733-1 à L.733-3 et R.733-1 à R.733-16 ;

VU le code des transports, notamment l'article L.6211-4 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles L.131-3 et R.131-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise

Considérant qu'un stock de munitions a été mis à jour sur la commune de Moulin-sous-Touvent ; que ce stock représente une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que l'opération de déminage des munitions les lundi 06 juillet 2020 et mardi 07 juillet 2020 nécessite l'instauration d'un périmètre d'interdiction de circulation ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de sécuriser également l'espace aérien au-dessus de l'opération de déminage et d'interdire en conséquence le survol temporaire de Moulin-sous-Touvent, Nampcel et Caisnes, en créant une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT) à une hauteur limitée à 762 mètres du niveau moyen de la mer ;

Sur proposition de M. le Délégué de l'aviation civile des Hauts de France Sud ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé une zone d'interdiction de survol temporaire au-dessus des communes de Moulin-Sous-Touvent, Nampcel et Caisnes, les lundi 06 juillet 2020 et mardi 07 juillet 2020 entre 09H00 et 17H00 locales.

Les caractéristiques du volume d'interdiction de survol de forme cylindrique sont les suivantes :

- Limites latérales : cercle de 4 kilomètres de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques : 49°29'07.4"N 3°04'52.3"E
- Limites verticales: du sol à 762 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer (2500 pieds AMSL).

Article 2 : L'interdiction de survol s'applique à tous les aéronefs à l'exception des aéronefs d'État ou affrétés par l'État, ou à qui l'État a délivré une autorisation expresse, ainsi qu'à ceux assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement du volume d'interdiction de survol défini à l'article précédent.

Article 3 : Cette zone d'interdiction temporaire de survol fera l'objet d'un message d'avertissement aux navigateurs aériens (NOTAM) qui sera diffusé par les services compétents de l'Aviation civile.

Article 4 : Tout accident ou tout incident devra être immédiatement signalé à :

- la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts de France Sud (Tél.: 03-44-04-44-69 durant les heures administratives ou 06-07-33-87-03 en dehors) ;
- la Brigade de police aéronautique de Lille (Tél. : 03-20-10-62-76) ;
- la Brigade de Gendarmerie des Transports aériens de Beauvais (Tél. : 03-44-45-25-79).

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise
 - Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise
 - Monsieur le délégué de l'Aviation civile des Hauts de France Sud par interim
 - Monsieur le chef de la brigade aéronautique de Lille
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des transports aérien de Beauvais
 - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 juillet 2020

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Dominique LEPIDY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ».

Arrêté de cessibilité

**Projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes
de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord)
présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe**

Secteur 1 de Compiègne à Pont-l'Évêque

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

VU le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

VU le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise

VU le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la première phase du projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements, entre les communes de Compiègne et de Pont l'évêque (secteur 1) ;

VU les pièces constatant que le dossier de l'enquête susvisée est resté déposé en mairies de Compiègne, Clairoix, Choisy-au-bac, Janville, Longueil-Annel, Le plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamps, Passel, Pont-l'Évêque pendant 32 jours consécutifs, du lundi 14 octobre au jeudi 14 novembre 2019 inclus, et que le dépôt du dossier d'enquête en mairies a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU le rapport et l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête au projet d'acquisition par la Société du Canal Seine-Nord Europe des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de l'opération ;

VU le courrier du Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe du 15 juin 2020 demandant au Préfet de l'Oise de prendre un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de Canal Seine-Nord Europe ;

VU les plans parcellaires et états parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la Société du Canal Seine-Nord Europe, les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires aux travaux relatifs à la première phase du projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne et de Pont l'évêque (secteur 1) et désignés sur les plans parcellaires et états parcellaires annexés au présent arrêté. Les parcelles appartenant au domaine public font l'objet d'un transfert de gestion.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, aux propriétaires des terrains concernés.

Article 3 – Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois au greffe du juge de l'expropriation.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours après du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe et les Maires des communes de Compiègne, Clairoix, Choisy-au-bac, Janville, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamps, Passel, Pont-l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont les annexes seront consultables en Préfecture, Direction des collectivités locales et des élections.

Beauvais, **6 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Pôle sécurité

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 30 juin 2020 par La Bonne Entente de Montgerain ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en

présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Montgerain ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Clermont ;

ARRÊTE

Article 1 : Le concours de pétanque, prévu le 11 juillet 2020, Place Communale à MONTGERAIN (60420), est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le maire de la commune de Montgerain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Clermont, le 03 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Clermont

Michael CHEVRIER

- 7



SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Pôle sécurité

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 26 juin 2020 par la mairie de Cauffry ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en

- 8

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Pôle sécurité

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité
sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Clermont;

ARRÊTE

Article 1 : L'évènement « 14 juillet - Cauffry », prévu le 14 juillet 2020, 3 rue du Clos Saint Germain à CAUFFRY (60290), est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le maire de la commune de Cauffry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Clermont, le 03 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 3 juillet 2020 par l'Amicale des Chasseurs de Bailleval ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en

présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Bailleval ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Clermont;

ARRÊTE

Article 1 : Le concours de pêche, prévu les 11 et 12 juillet 2020, aux 3 Etangs, Chemin des Marais, Sénécourt à BAILLEVAL (60140), est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le maire de la commune de Bailleval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Clermont, le 6 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Clermont

Michael CHEVRIER

- u

**Arrêté préfectoral portant dispositions spécifiques du
« Plan Zonal de Lutte contre les Feux d'Espaces Naturels Combustibles »**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord,
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la défense ;
Vu le Code de la sécurité intérieure
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Considérant la nécessité de coordonner la préparation des différents services aux effets des feux d'espaces naturels durant la saison estivale.
Vu l'ordre d'opérations national feux de forêts et d'espaces naturels combustibles du 11/06/2020

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions spécifiques du « Plan Zonal de Lutte contre les Feux d'Espaces Naturels Combustibles » de la zone de défense Nord, annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord, le préfet de région Hauts de France, les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Nord, le procureur général près la Cour d'appel de Douai, les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité Nord, le général commandant la région de gendarmerie des Hauts de France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, coordinateur zonal de la sécurité publique et le chef de l'État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France et des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 3 : Le plan Zonal intègre en annexe 1 l'Ordre Zonal d'Opération, reprenant l'articulation de la réponse opérationnelle infra-zonale et nationale, édité annuellement au regard de l'Ordre National d'Opération.

Fait à Lille le, 18/06/2020

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Michel LALANDE

- 19 -



Plan Zonal de Lutte contre les Feux d'Espaces Naturels



Etat-Major Interministériel de la Zone de Défense et de Sécurité Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefetnord/

Table des matières

1. Edito de M.le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord (à faire valider par SRCI).....	3
2. Généralités-Présentation de la Démarche :.....	4
3. Le contexte et les enjeux de la Zone Nord.....	4
3.1. Bilan Climatique et perspectives.....	4
3.2. Le panorama du monde agricole.....	7
3.3. Le panorama forestier.....	10
3.4. Risques et enjeux liés.....	10
4. Le retour d'expérience des incendies de juillet 2019.....	11
5. Le développement des bonnes pratiques issues du retour d'expérience avec les acteurs du monde agricole et des environnements naturels.....	12
6. Les indicateurs de prévision Météo France IFMx/IEPx.....	13
7. L'information préventive et la conférence zonale FENC.....	14
8. L'aide à la décision sur les dispositifs de prévention, de protection et de communication.....	15
9. L'Organisation de la réponse opérationnelle Zonale.....	15
9.1 L'ordre zonal d'opération (annexe 1).....	15
9.2 L'intégration du risque dans les politiques de planification et de prévention territoriales.....	15
10. L'assistance transfrontalière.....	15
11. Le plan de communication.....	18
12. Conclusion.....	19
13. Annexes.....	19

Destinataires :

- Mme et Ms les Préfets de Département
- M.le Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises
- M. le directeur de la DRAAF,
- M. le directeur de la DREAL,
- Ms les directeurs des EMIZ,
- Ms les directeurs des Services Départementaux du NORD, du PAS-DE-CALAIS, de l'OISE, de la SOMME et de l'AISNE,
- M. l'Officier Général de Zone de Défense et de Sécurité Nord
- M. le Chef d'État-major Zonal de la DDSP,
- M. le Général commandant la Région de Gendarmerie,
- M. le Directeur Zonal des CRS,
- Mme et Ms les Délégués Ministériels Zonaux : ARS, DIRECCTE, DRFIP, DRJSCS, DRAC, Justice, Rectorat Lille et Amiens,
- Mme la Cheffe du SRCI,

-13

-14

1. Edito de M.le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord



Face à la situation exceptionnelle que nous avons connue en juillet 2019, j'ai souhaité la rédaction d'un plan zonal de lutte contre les feux d'espaces naturels combustibles (FENC) afin de répondre collectivement à ce risque émergent.

L'ensemble des territoires de la Zone de Défense Nord regroupe des risques connus auxquels nous devons faire face quotidiennement. Le changement climatique expose notre région à ce nouveau risque, également associé à la canicule et à la problématique hydrologique.

Cette démarche est aujourd'hui mise en place et les principaux axes d'une réponse et d'une coordination zonales sont actés. Ils vous sont présentés et détaillés dans ce document.

Au-delà de la réponse collective, la gestion de ce phénomène nécessitera, à moyen et long terme, une prise de conscience et un engagement individuel, en développant par exemple les postures à adopter et les bonnes pratiques.

Dans cette perspective, 2 groupes de travail, pluridisciplinaires et interministériels, ont été constitués :

- sur le volet préventif ;
- sur le volet opérationnel.

Le projet de plan zonal qui m'a été présenté fin 2019 regroupe 7 thématiques et comporte 13 actions prioritaires que vous trouverez dans le document, dont certaines devront être mises en œuvre dès cet été, d'autres s'appliqueront à plus long terme.

Liste des 13 actions prioritaires fixées par le plan FEN Zone Nord

- o Diffuser quotidiennement un bulletin de situation Météo France avec indice de risque ;
- o Graduer les niveaux de mesure à prendre selon les différents indices de risque ;
- o Définir un plan de communication sur le risque feu d'espaces naturels ;
- o Développer un guide de bonnes pratiques pour le monde agricole ;
- o Ajuster les modalités des travaux agricoles ;
- o Optimiser le guet aérien pour l'attaque au sol des feux naissants ;
- o Intégrer le volet transfrontalier dans la gestion du risque FENC, via le projet ALARM ;
- o Prévoir l'accueil des moyens de renforts aériens ;
- o Étudier l'opportunité des missions hélicoptères ;
- o Organiser la coopération inter-SDIS ;
- o Décliner la doctrine nationale à l'échelon zonal et départemental ;
- o Intégrer ces déclinaisons dans les politiques publiques ;
- o Proposer des mesures de prévention dans les politiques d'aménagement du territoire ;

Je sais pouvoir compter sur l'engagement de chaque service, pour déployer les actions de prévention et d'organisation nécessaires à la sécurité de tous. Notre objectif commun : nous préparer et nous adapter à ce nouveau risque.

Michel Lalande
Préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord

-15-

2. Généralités-Présentation de la Démarche :

La zone Nord a été concernée par un épisode caniculaire entre le 24 et le 26 juillet 2019 et des températures inédites ont été enregistrées dans toute la zone (ex 41,5° C à Lille).

Les conditions météorologiques combinées à une situation de sécheresse ont été propices au développement inhabituel pour la zone de nombreux feux de récoltes : En 3 jours, du 24 au 26 juillet, les services ont dû faire face à 375 feux touchant une surface totale de 2387 hectares pour l'ensemble de la zone Nord. (Données à comparer avec les 6500 hectares détruits sur l'arc méditerranéen)

La lutte contre les feux de champs nécessite une action sur le terrain au plus près des fronts de flammes et des lisières et leurs caractéristiques sont assez éloignées de celles des feux de forêts. (topographie plane, voies de circulation périphériques, potentiel calorifique moindre, absence de feux de cimes, possibilité plus aisée de se mettre en sécurité dans le « brûlé »).

Ainsi, dans une région où le risque incendie est habituellement faible, les moyens des SDIS se sont avérés insuffisants, nécessitant la demande de moyens extra zonaux auprès des instances centrales et des démarches auprès des services d'incendie belges. Les zones voisines étant également touchées; il a été difficile d'obtenir des moyens supplémentaires, ces derniers venus du Bas-Rhin et du Doubs n'ont pu arriver dans l'Oise qu'en seconde partie de la nuit du jeudi au vendredi.

C'est pourquoi une démarche pluridisciplinaire mobilisant tous les acteurs est nécessaire.

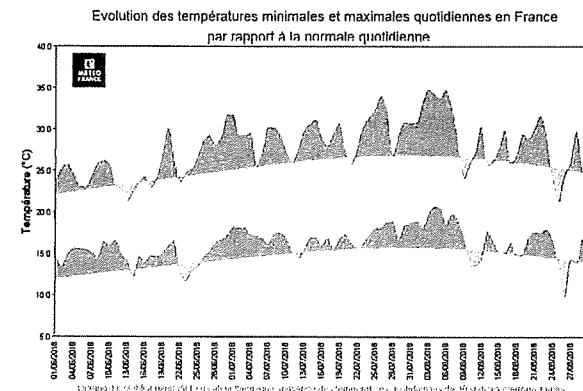
3. Le contexte et les enjeux de la Zone Nord

3.1. Bilan Climatique et perspectives

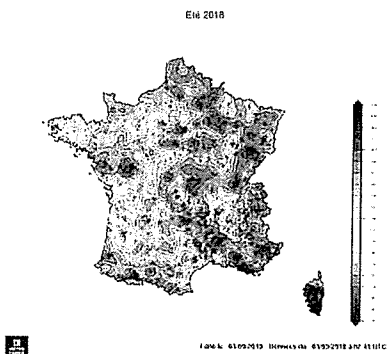
Été 2018 : 2^e été le plus chaud depuis 1900

L'été 2018 a été marqué par la persistance quasi continue de températures supérieures aux valeurs saisonnières* et par une vague de chaleur exceptionnelle qui a concerné l'ensemble du pays du 24 juillet au 8 août.

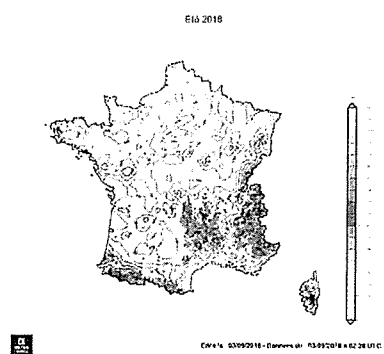
Malgré quelques rafraîchissements ponctuels principalement en juin et en août, les températures sont généralement restées supérieures aux normales, notamment sur un large quart nord-est où elles ont souvent été 2 à 3 °C au-dessus des normales.



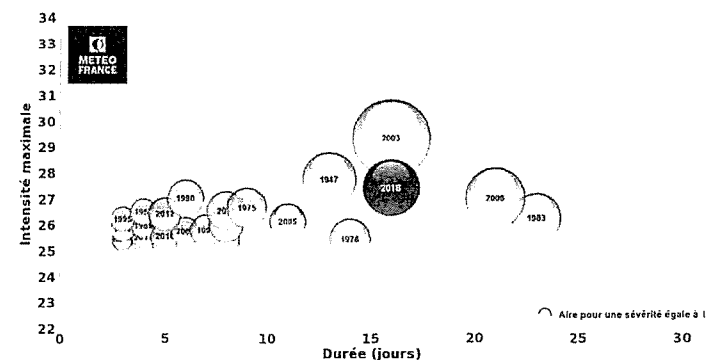
Rapport à la moyenne saisonnière de référence 1981-2010 des cumuls des précipitations France



Cumul saisonnier des précipitations France



Vagues de chaleur observées de 1947 à 2018



Diagnostic établi à partir de l'indicateur thermique, moyenne des températures quotidiennes de 30 stations en métropole

Événements marquants de l'été 2018 : Vague de chaleur du 24 juillet au 8 août

Après un mois de juin déjà chaud en moyenne sur la France, le mois de juillet a connu des températures exceptionnellement élevées. Fin juillet, des conditions anticycloniques se sont installées sur le pays, persistant jusqu'au 8 août et maintenant une masse d'air chaud. Les températures ont grimpé largement au-dessus de la normale.

L'air chaud en provenance du Maghreb et de la péninsule Ibérique s'est propagé sur l'ouest et le nord de l'Europe et de nombreux records de chaleur ont été battus.

Cet épisode caniculaire s'est déroulé en deux périodes :

- Un premier pic de chaleur qui a touché plus particulièrement le Nord et le Nord-Est avec une chaleur exceptionnelle des Hauts-de-France à la Champagne et aux Ardennes mais aussi sur les départements lorrains et alsaciens.
- Une seconde période de chaleur intense débutant le 30 juillet qui a tout d'abord concerné le pourtour méditerranéen puis a gagné l'ensemble de l'Hexagone les jours suivants.

Les températures ont localement dépassé 40 °C au plus chaud de l'épisode et des records de températures maximales ont été battus comme à Lille (41,5 °C le 26 juillet) . Les nuits ont été particulièrement chaudes avec de nombreux records de températures minimales les plus chaudes.

La vague de chaleur a pris fin le 8 août au niveau national. Cette canicule a été exceptionnelle : plus forte mais plus courte qu'en 2006, moins intense et moins sévère qu'en 2003.

Du réchauffement aux incendies : En juillet 2019, ces températures extrêmes ont été constatées durant une période de sécheresse marquée et un classement en vigilance rouge.

Des températures plus élevées favorisent la transpiration des plantes et la diminution de l'eau contenue dans les sols. La végétation s'asséchant, le risque de départ de feu est plus fort. La quantité de combustible disponible une fois l'incendie déclaré augmente également.

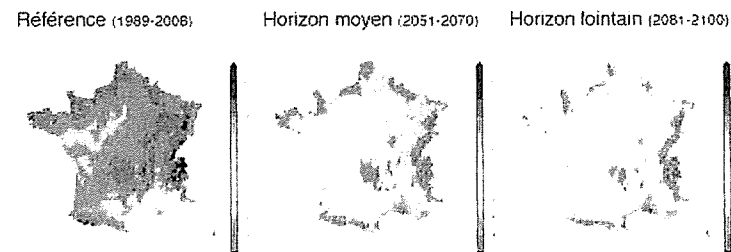
Sur certaines régions, le changement climatique devrait également entraîner une baisse de la pluviométrie durant les saisons propices aux incendies, aggravant le phénomène.

Les moissons se déroulant par temps sec afin de récolter les céréales avec un taux d'humidité bas, favorisent le développement de feux et leur propagation avec une sensibilité particulière en cas de vent.

Evolution climatique à horizon moyen et lointain :

Selon l'observatoire national du climat sur les effets du réchauffement climatique (ONERC), la température a augmenté en moyenne de 1,5 ° C en France métropolitaine depuis 1900.

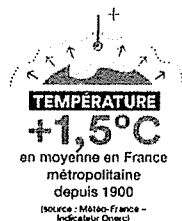
Par ailleurs, 50 % des forêts métropolitaines seront soumises à un risque incendie élevé dès 2050.



17

18

Le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) est formel : l'atmosphère terrestre s'est réchauffée en moyenne de 0,85°C depuis 1880, et de 0,69°C depuis 1955. En France, le réchauffement moyen a été de l'ordre de + 0,95°C sur la même période et la tendance pour la fin de ce siècle est encore à la hausse.



Le climat change aussi en Hauts-de-France.

3.2. Le panorama du monde agricole

La superficie agricole utilisée (SAU) couvre deux tiers du territoire régional, contre la moitié du territoire métropolitain. La région des Hauts-de-France se caractérise par l'importance de ses terres arables qui occupent 58 % de son territoire contre un tiers à l'échelle nationale.

Cette part est la plus élevée de toutes les régions françaises.

Les terres arables sont particulièrement présentes dans la Somme (68 %), un peu moins dans le Nord (47 %), les départements de l'Aisne, du Pas-de-Calais et de l'Oise se situant dans la moyenne (57 %). En contrepartie, la région dispose de peu d'espaces enherbés ou boisés. Les surfaces toujours en herbe ne couvrent que 10 % de la surface régionale contre 17 % de celle de la France. Elles sont plus conséquentes dans les départements du Nord (15 %) et du Pas-de-Calais (12 %) et plus rares dans l'Oise et la Somme (7 % chacun). Les bois et forêts occupent 16 % du territoire régional, moitié moins que le territoire national. L'Aisne et l'Oise sont deux fois plus boisés que les trois autres départements.

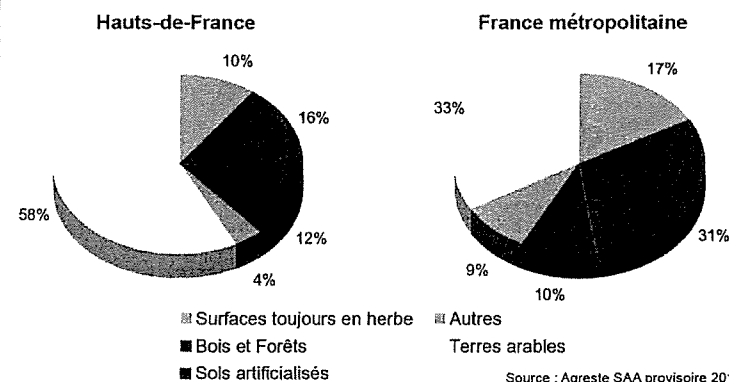
Dans la région, le taux d'artificialisation des sols atteint 12 % contre 10 % pour le territoire national. La région figure au deuxième rang des régions métropolitaines les plus artificialisées, à égalité avec la Bretagne et les Pays de la Loire, toutefois loin derrière l'Île-de-France (21 %).

Ce taux élevé tient surtout aux départements du Nord (22 % d'artificialisation) et du Pas-de-Calais (15 %). En 2017, les grandes cultures s'étendent sur 1,6 des 1,8 million d'hectares de terres arables de la région, soit 88 % de la surface contre 70 % au niveau national. Elles laissent peu de place aux cultures fourragères qui n'occupent que 8 % des terres arables (contre 25 % au niveau national). Le déséquilibre entre les deux types de cultures est plus accentué encore dans l'Aisne, l'Oise et la Somme. Dans les Hauts-de-France, 64 % de la surface en grandes cultures est affectée aux céréales, 12 % aux oléoprotéagineux, 14 % aux cultures industrielles et 10 % aux pommes de terre. La région est le premier bassin de production nationale de blé tendre, de pommes de terre et de cultures industrielles, des betteraves essentiellement. Elle concentre sur ses terres 59 % de la surface nationale plantée en pommes de terre et 44 % en cultures industrielles.

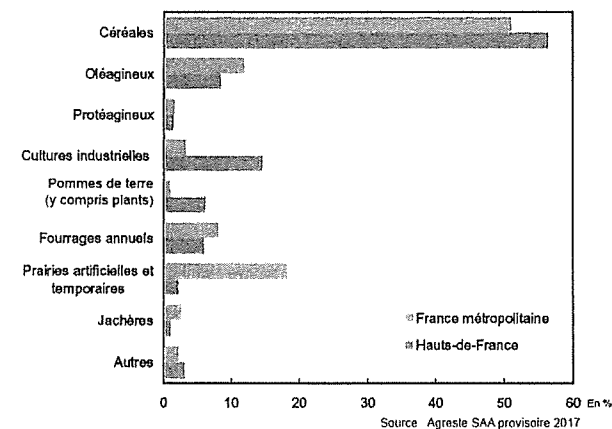
us



L'occupation du territoire en 2017



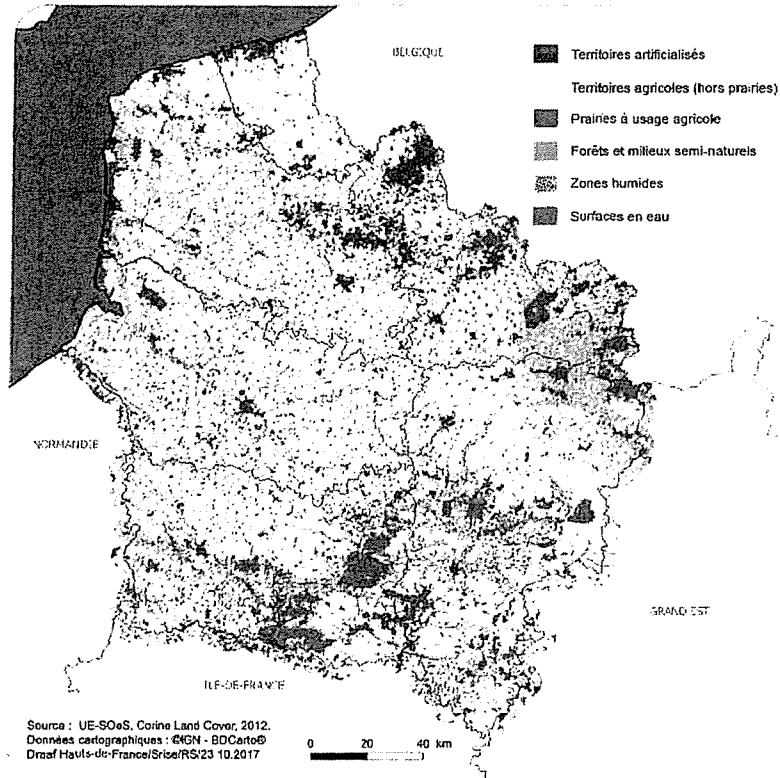
Les terres arables en 2017



la

Les Hauts-de-France, première région agricole de France :

Occupation du territoire



L'agriculture des Hauts-de-France en chiffres

- 2,1 millions de surface agricole utile
- 27 400 exploitations agricoles et 130 000 emplois (dont 53 000 emplois salariés pour l'industrie agro-alimentaire)
- des exploitations agricoles plus grandes (78,5 ha en moyenne) que la moyenne nationale (55 ha en moyenne)
- 67 % du territoire régional valorisé en agriculture
- 130 000 emplois, dont 53 000 emplois salariés pour l'industrie agroalimentaire

VF OD 11/06/2020

9

-26

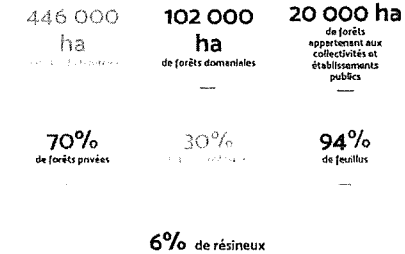
3.3. Le panorama forestier

Les forêts des Hauts-de-France sont essentiellement des forêts de feuillus : chênes sessiles et pédonculés, hêtres et frênes dominent les peuplements, que complètent le peuplier dans les vallées humides, le charme ou l'érable. En minorité, les résineux ou conifères se retrouvent principalement dans les forêts dunaires du littoral ou en forêt d'Ermenonville.

Les forêts occupent 13% du territoire, en-deçà de la moyenne nationale (30%)

- Dans le Nord, l'urbanisation, une forte densité de population et un passé industriel ont concentré les forêts en quelques grands ensembles comme la forêt de Mormal ou la forêt de Raimes-Saint-Amant-Wallers. Les forêts de Nieppe, Boulogne-sur-Mer, Rihoult-Clairmarais, Desvres, Hesdin complètent le paysage.
- Les vastes plaines picardes, traditionnellement dévolues à l'agriculture, accueillent 86 000 ha de forêts dont 69 000 ha en domaniale, avec des massifs emblématiques comme Chantilly, Ermenonville, Compiègne, Retz, Saint-Gobain.

Le territoire en bref



3.4. Risques et enjeux liés

Le Plan National d'Adaptation Au Changement Climatique

Dans une logique de prévention des risques et de solidarité, le Plan National d'Adaptation Au Changement Climatique (PNACC-2) vise à réduire les impacts des catastrophes naturelles sur la sécurité et la santé, sur les biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises et des collectivités, dans le contexte du changement climatique.

Les actions à mener s'inscrivent dans les outils de la prévention et de la transformation des territoires, avec des interfaces importantes avec les enjeux de biodiversité et de filière économique. L'État et les établissements publics tels que l'Office national des forêts (ONF) veillent, en mobilisant l'ensemble des acteurs de la forêt, notamment les collectivités territoriales compétentes, à ce que la gestion forestière soit adaptée progressivement à l'accroissement prévisible des risques d'incendies en termes de fréquence d'occurrences et de surfaces concernées tant en métropole qu'outre-mer.

La cohérence est assurée entre le potentiel d'atténuation et d'adaptation des politiques de gestion ou de conservation forestières et de valorisation et de recyclage du bois et de la biomasse. L'objectif est de concourir à la réduction du risque d'incendies et à l'accroissement de la résilience face à ce risque, les incendies ayant un effet très négatif sur le bilan carbone des forêts et la résilience des écosystèmes. L'adaptation à l'augmentation de l'aléa incendie et à l'extension des zones propices aux incendies s'appuie sur les actions suivantes :

- la poursuite de l'élaboration de stratégies régionales et territoriales de prévention du risque d'incendies de forêt, intégrant ce risque dans l'aménagement du territoire afin de mettre en place les outils de prévention adaptés, en articulation avec les documents d'urbanisme portés par les élus locaux ;
- la détermination des zones sensibles à l'augmentation de l'aléa incendie de forêt par la modélisation des relations feu-climat, incluant une réflexion sur les interfaces «habitat-forêt» et la déprise agricole ;

VF OD 10/06/2020

10

-29

- le soutien à la mise en œuvre de plans de protection et de prévention déclinés à une échelle adaptée ;
- l'évaluation de l'intensité des incendies, des dommages induits sur les forêts et de la vulnérabilité des bâtis d'interface à l'incendie de forêt ;
- la proposition d'essences, si possible locales, mieux adaptées aux stations forestières et plus résilientes au feu et de modes de gestion paysagère limitant la propagation du feu, notamment lors de la restauration du massif forestier après incendie ;
- l'augmentation des moyens de surveillance et de secours et des moyens de protection des sapeurs-pompiers dans les zones actuellement concernées, **l'accroissement des zones d'intervention potentielles vers le nord** et le renforcement de la mutualisation des moyens de surveillance et de secours au niveau européen ;
- la poursuite de la sensibilisation des populations, notamment au respect des obligations légales de débroussaillage.

L'exposition de la population aux risques :

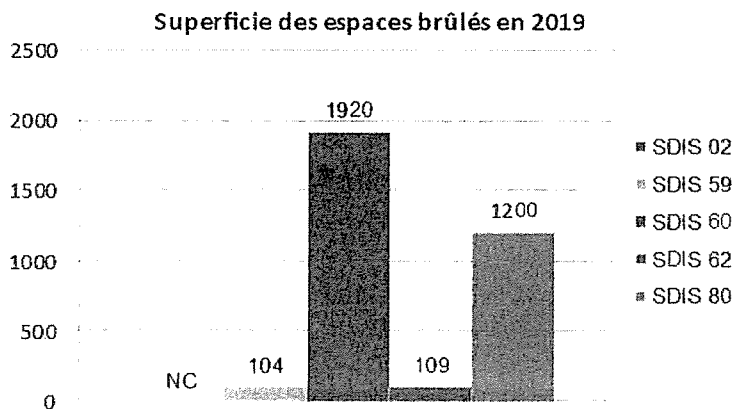
L'émergence de ce risque FENC justifie pleinement l'élaboration d'un plan d'actions particulier dans une zone où la culture « feux de Forêts et Feux d'espaces naturels » est peu développée dans les SDIS de la zone.

De même, la structuration de la zone où certaines zones agricoles peuvent être situées à proximité de zones plus urbanisées, d'équipements accueillant du public, d'axes routiers et autoroutiers au trafic dense est générateur de risques supplémentaires.

4. Le retour d'expérience des incendies de juillet 2019

En 2019, plus de 3333 hectares ont brûlé sur le territoire de la région Hauts-de-France (excepté le département de l'Aisne), majoritairement sur la Somme et sur l'Oise.

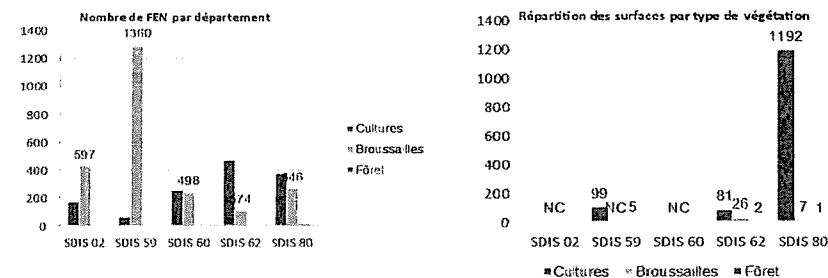
La Zone Nord a fait l'objet de 3675 départs de feux d'espaces naturels alors que la moyenne dans les autres départements se situe entre 500 et 650.



- 23

Il s'agit d'un nouvel enjeu pour les SDIS qui ne disposent pas d'autres éléments de comparaison avec les années précédentes.

Les chiffres fournis relatifs à la répartition des surfaces de feu par type de végétation ne sont pas exploitables.



Le bilan :

- Capacité opérationnelle des SDIS à la limite de la rupture,
- Incapacité à accueillir les moyens aériens nationaux,
- Phénomènes inédits de part leur nombre, leur simultanéité,
- Population non préparée, évacuation d'établissement et mise à l'abri,
- 1 Agriculteur décédé, plusieurs sapeurs-pompiers blessés,
- Plusieurs engins de lutte dégradés/détruits,
- Absence de planification de la gestion de risque lié aux feux de récoltes,
- Absence de doctrine opérationnelle.

5. Le développement des bonnes pratiques issues du retour d'expérience avec les acteurs du monde agricole et des environnements naturels

Dans le prolongement des retours d'expériences menés au niveau zonal et départemental, une réflexion a été portée afin de formaliser les engagements et les bonnes pratiques.

Ces bonnes pratiques peuvent être formalisées dans le cadre d'un protocole ou par le biais d'engagements non conventionnels prévoyant la collaboration des différents partenaires concernés : représentants de l'État (DRAAF, ONF...), Services Départementaux d'Incendie et de Secours, représentants consulaires, représentants des syndicats agricoles, collectivités locales...

Ces engagements et ces bonnes pratiques portent notamment sur les points suivants :

Formation :

- Former à la gestion de crise des feux de culture, formation à proposer chaque année aux agriculteurs, élus et services de l'État

Prévention :

- Débroussailler autour des villages, fermes isolées et des lieux de stockages
- Réfléchir à l'alternat des cultures,
- Signaler de façon visible des produits dangereux et toxiques lors de l'intervention des sapeurs pompiers,
- Mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès des sapeurs pompiers aux exploitations agricoles ou espaces naturels,
- Développer des actions de prévention par des assureurs
- Réduire l'activité durant les périodes de vent fort,
- Éviter les cultures particulièrement inflammables à proximité des habitations

- 24

Défense contre l'Incendie et moyens de secours :

- Mettre à disposition des réserves d'eau artificielles, des bacs souples dans les communes « céréalières » et/ou dans les zones dépourvues de moyens suffisants en appui des moyens des SDIS,
- Renforcer la défense incendie,
- Équiper de lances et de tuyaux avec raccords les citernes à lisier,
- Équiper d'extincteurs, de dispositifs d'autoprotection les engins agricoles,
- Systématiser la présence d'une déchaumeuse à proximité des chantiers de moisson et pratiquer le déchaumage dès que possible,
- Limiter le risque d'inflammation et de propagation (Moissonner en divisant la parcelle en plusieurs fractions et limiter les cultures à proximité des fermes isolées),

Alerte et coordination

- Créer une procédure d'alerte rapide,
- Mettre à disposition, par les SDIS, de cartes au 1/25 000° aux agriculteurs afin de disposer d'une base de travail commune et d'une orientation facilitée des engins de lutte contre l'incendie,

Concertation :

- Désigner des référents « incendie de cultures » issus de la profession agricole pour chaque EPCL, et faire l'inventaire des moyens à disposition sur les territoires de ces EPCL,
- Créer une instance départementale Interministérielle chargée d'expertiser le risque FENC, selon le calendrier agricole et les indicateurs météorologiques,
- Aménager des horaires de travail pour le battage et le pressage de la paille,
- Désigner au moins un référent FENC dans chaque EPCL,

6. Les indicateurs de prévision Météo France IFMx/IEPx

A l'instar des pratiques instituées dans d'autres départements et en particulier dans les départements du sud de la France, il a été décidé de mettre en place, pour la zone Nord, des indicateurs de risque incendie.

Ces indices doivent permettre d'estimer le danger météorologique de feux de forêts /feux d'espaces naturels en tenant compte de la probabilité de son éclosion et de son potentiel de propagation.

Météo France fournit aux services de l'Etat des cartes expertisées de dangers météorologiques d'incendie, des données météorologiques et des indices spécifiques dont des cartes d'Indice Feux de Forêts/feux d'espaces naturels.

Ces indices sont calculés à partir de données météorologiques simples : température, humidité de l'air, vitesse du vent et précipitations.

Ces données alimentent un modèle numérique qui simule l'état hydrique de la végétation et le danger météorologique d'incendie qui en découle.

Sur la zone Nord, trois indicateurs majeurs seront diffusés.

- le niveau de sécheresse de la végétation vivante (NSV2) : élaboré en zone méditerranéenne et étendu à l'ensemble de la métropole depuis deux ans, le NSV2 représente l'état de sécheresse de la strate arbustive, principal vecteur du feu.

Sans rentrer dans le détail des spécificités locales (peuplement, attaque parasitaire,...) cet indice permet d'apprécier l'état de vulnérabilité de la végétation.

- l'indicateur d'éclosion propagation maximum (IEPx) : cet indicateur permet d'apprécier les conditions d'éclosion d'incendie dans les strates herbacées, sous-bois ou cultures sur pied en été et sur les végétaux morts ou en dormance l'hiver (écobuages en montagne).

- l'indicateur forêt météo (IFM) ou danger météorologique d'incendie : issu de la méthode canadienne, l'IFM permet d'estimer le danger d'incendie de la végétation vivante, du printemps à l'automne.

Les observations et les prévisions permettent de calculer des indicateurs au jour le jour.

Le bulletin comprendra des liens cartographiques détaillées et pourra servir de base de travail aux instances constituées au niveau départemental et placé sous l'autorité du Préfet.

Sa diffusion est quotidienne, du 1^{er} juin au 15 septembre et assurée par le COZ Nord vers les préfectures de département et les SDIS de la zone Nord.

Un modèle de bulletin est joint en annexe 1 de l'Ordre Zonal d'Opération

7. L'information préventive et la conférence zonale FENC

A réception quotidienne du bulletin météorologique, le COZ analyse, avec le cadre d'astreinte l'état de vigilance.

Afin de faciliter la prise de mesures de manière coordonnée, l'EMIZ établit la concertation nécessaire dans le respect des étapes suivantes :

- Réception du bulletin METEO France et atteinte du niveau 3 pour J+1 dans un ou plusieurs départements
- Organisation du circuit d'information et de posture à la chaîne décisionnelle
- Organisation d'une visioconférence avec METEO France, les préfectures de département et SDIS concernés, DRAAF, DREAL, le SRCI
- Définition des mesures à mettre en œuvre et alerte des services de l'Etat
- Application des mesures en attente du prochain bulletin METEO-FRANCE

En cas de risque modéré (3) :

un SMS d'INFORMATION est envoyé depuis le CeVeZeD

Ex :

« INFORMATION FENC » : vendredi IEPx de niveaux 4/5 sur le sud-est de la Picardie en première partie d'après-midi, de niveaux 3/5 ailleurs. Samedi les IEPx sont en franche baisse avec un niveau de 2 à 3/5 sur la moitié ouest en milieu d'après-midi, niveaux 1/5 ailleurs
- RESTEZ VIGILANT

En cas de risque sévère (4) /très sévère (5)

un SMS d'ALERTE est envoyé depuis le CeVeZeD

Ex :

« ALERTE FENC » : IEPx de 4/5 pour les journées de samedi et dimanche sur une large partie intérieure de la région à l'exception de l'ouest du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme. Le risque maximal se situe en milieu ou fin d'après-midi. A nouveau le contexte reste moins favorable samedi (températures en baisse, temps faiblement perturbé).
APPLIQUER LES MESURES RECOMMANDEES

Dans ce cas, en fonction du risque opérationnel, une cellule zonale de gestion de crise se réunit. Elle comprend : Météo-France, DRAAF, DREAL, Préfectures, SDIS, EMIZ et SRCI.

Elle a pour mission :

- d'analyse et expertiser le bulletin
- de proposer des mesures de prévention, de protection et de communication,
- de coordonner les actions des centres opérationnels.

8. L'aide à la décision sur les dispositifs de prévention, de protection et de communication

En fonction du bulletin établi quotidiennement par METEO France en fin d'après-midi et des niveaux de vigilance atteints sur les indicateurs, ces mesures, données à titre indicatif, donne lieu à une concertation avec tous les acteurs concernés sur les différentes mesures à mettre en œuvre sur le plan de :

- la prévention
- la prévision
- le commandement
- la communication

Une grille d'aide à la décision est établie en annexe 2 de l'OZO

9. L'Organisation de la réponse opérationnelle Zonale

9.1 L'ordre zonal d'opération (annexe 1)

L'Ordre Zonal d'Opérations Feux d'Espaces Naturels Combustibles (OZO FENC) est une déclinaison adaptée de l'ordre national feux de forêts. Il traite des mesures préparatoires à la mobilisation de renforts constitués :

- Au profit d'un ou plusieurs départements de la zone Nord
- Au profit d'un département d'une autre zone de défense dans le cadre d'un renfort national pour assurer des missions de couverture opérationnelle

Ainsi, les dispositions du document annexé sont applicables sur la période définie durant laquelle le risque feu d'espace naturel combustible est majeur.

Pour cela, les moyens proposés par les SDIS de la Zone de Défense et de Sécurité Nord, représentant un potentiel opérationnel de 1500 Hommes et 235 engins spécialisés pourront être engagés sur la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre 2020.

Ces moyens peuvent être engagés simultanément ou partiellement en fonction de l'intensité et de la durée de l'évènement et de sa localisation.

Il comprend également, et pour la première fois, les modalités d'engagement des renforts aériens nationaux.

Il est rappelé que la mise à disposition d'un moyen aérien se réalisera dans le cadre d'une demande de renfort prévisionnel vis-à-vis d'une situation évaluée comme **exceptionnelle** et sous réserve de sa disponibilité,

9.2 L'intégration du risque dans les politiques de planification et de prévention territoriales

La prise en compte du risque FENC doit être intégrée, à moyen et long terme, dans :

- > l'actualisation des SDACR (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques),
- > l'actualisation du COTRRIM (Contrat Territorial de Réponses aux Risques et aux effets de Menaces),
- > La prise en compte locale des risques dans les DDRM, les DICRIM, les Plans Communaux de Sauvegarde et les Réglements Départementaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie

10. L'assistance transfrontalière

Le programme ALARM comporte un volet « Action transfrontalière en matière de gestion d'espaces naturels ». Ce volet permettra d'aborder ce risque commun avec la Belgique.

10.1 Le cadre juridique

La Coopération transfrontalière franco-belge en matière de sécurité civile est encadrée par les textes suivants :

- La **Convention bilatérale** signée le 21 avril 1981 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves ;
- Les **arrangements particuliers**, relatifs à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices, signés en 1999 entre le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord et le Gouverneur de la province du Hainaut d'une part et avec le Gouverneur de la province de la Flandre occidentale d'autre part ;
- Un **arrangement administratif relatif à l'assistance et aux secours en zone transfrontalière** destiné à faciliter la coopération opérationnelle transfrontalière entre les sapeurs-pompiers belges et français, signé par Christophe CASTANER, ministre de l'Intérieur, et Pieter DE CREM, ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur du Royaume de Belgique le 18 juillet 2019.

La signature de ce dernier document permet aujourd'hui l'adoption de conventions de coopération opérationnelle entre les Zones de secours belges et les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) français.

10.2 La commission de gouvernance transfrontalière de sécurité civile

De ces travaux, découle la volonté de mettre en place une Commission de gouvernance transfrontalière de sécurité civile. Spécifiquement dédiée aux problématiques de protection de la population (sécurité civile au sens large : gestion des risques et des crises), elle représente un outil judicieux d'échange d'informations au niveau politique et stratégique. Il s'agit donc d'instaurer un dispositif en faveur d'une meilleure compréhension mutuelle des risques et des enjeux de la zone frontalière et d'une communication plus réactive et efficace en gestion de crises. L'enjeu est de permettre en outre la pérennité des efforts de coopération initiés dans le cadre du projet ALARM.

Les missions de cette commission de gouvernance transfrontalière sont les suivantes :

- Assurer le pilotage stratégique et politique de la coopération transfrontalière en matière de sécurité civile et de gestion des crises ;
- Renforcer l'échange d'information et la communication entre les autorités territoriales compétentes françaises et belges ;
- Faire le bilan des actions et projets de coopération ;
- Impulser et porter des actions et des orientations au niveau politique et stratégique ;
- Veiller à la mise en cohérence des actions et définir des protocoles d'interventions transfrontalières ;
- Informer les acteurs territoriaux compétents et concernés.

Les actions transfrontalières liées à la gestion des espaces naturels combustibles seront suivies lors des réunions de cette commission de gouvernance.

10.3 Demande de moyens transfrontaliers

Déclenchement des moyens :

Dans le cadre de la coopération opérationnelle transfrontalière, l'organisation des alertes est fondée sur les Systèmes d'Information et de Communication propres à chaque service :

- Demande de secours, via un appel 18 ou 112-100
- Réception de l'appel dans un Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) ou une Centrale d'Urgences 112 (CU 112)
- Traitement de l'alerte et déclenchement des secours par le CTA ou le Dispatching zonal

Conditions de déclenchement de moyens frontaliers étrangers :

- Moyen frontalier plus rapide et/ou plus adapté,
- Moyen frontalier disponible.

Procédure de déclenchement de moyens frontaliers étrangers

- Le centre d'alerte du territoire contacte le centre d'alerte frontalier territorialement compétent et apporte les précisions suivantes :
 - nature de la demande,
 - type(s) et nombre de moyens demandés,
 - lieu de prise de contact (adresse).
- Le centre d'alerte ou dispatching zonal frontalier sollicité :
 - vérifie la disponibilité des moyens demandés,
 - informe de toute indisponibilité,
 - déclenche les moyens demandés disponibles,
 - informe des moyens engagés.
- Sur le terrain :
 - le Commandant (France) ou Chef (Belgique) des Opérations de Secours informe son centre d'alerte de l'arrivée sur les lieux des moyens frontaliers étrangers,
 - le chef de détachement(*) engagé informe son centre de traitement de l'alerte de rattachement de son arrivée.

(*) le chef de détachement est la personne déclenchée (chef d'agrès, chef de groupe,...) en charge des moyens envoyés au profit du territoire frontalier

- Le centre d'alerte territorialement compétent incrémente l'historique de l'intervention

Le déclenchement des moyens courants/spécifiques et suivi de l'alerte pour une intervention en Belgique est traitée par la CU 112

Engagement de moyens transfrontaliers

Objectifs :

- Intégrer une réponse transfrontalière
- Intervenir en doublon selon le principe de « l'aide adéquate la plus rapide ».
- Mettre en exergue l'intérêt de la coopération opérationnelle transfrontalière et en améliorer la réponse par l'établissement de retours d'expérience.

Direction des opérations - commandement des opérations :

La direction des opérations de secours incombe aux autorités compétentes du lieu d'intervention.

Lors d'une intervention de l'autre côté de la frontière au profit du SDIS ou d'une zone de secours limitrophe, le commandement des opérations de secours est assuré par le sapeur-pompier du SDIS ou de la zone de secours siège détenant, dans la compétence opérationnelle requise, le grade le plus élevé.

Le chef du détachement d'intervention et de secours envoyé par un pays sur le territoire de l'autre, se met à la disposition du commandant ou du chef des opérations de secours qui lui précise sa mission. Il porte la responsabilité de l'exécution de cette mission vis-à-vis notamment du personnel qui lui est subordonné.

Le CODIS, le Dispatching zonal et la Centrale d'Urgences 112 se communiquent systématiquement les messages d'information correspondant aux interventions qu'ils ont eu à traiter dans le cadre de cette convention.

-29

11. Le plan de communication

Élaboration du plan zonal feux d'espaces naturels

Volet communication

Volet préventif

Action de communication	Objectif/message	Echéance
Diffusion d'un communiqué de presse préventif en lien avec la DRAAF <i>Intégrant des photos des SDIS</i>	L'été arrivant – le contexte de sécheresse et de forte chaleur est propice aux feux d'espaces naturels. Le préfet se mobilise en mettant en place un plan zonal feux d'espaces naturels. Message : Comportements à adopter, appel au civisme de tous pendant cette période.	Début Juin
Diffusion d'une communication pendant la période estivale sur les sites internet IDE et IRE, reprenant le flyer et sur les réseaux sociaux <i>En prenant en compte les photos des SDIS</i>	Rappeler notre message préventif, les comportements à adopter.	Début Juin
Réalisation d'un flyer « contre les feux d'espaces naturels, chacun peut agir » diffusé aux communes, chambres d'agriculture, conseil régional, DRAAF, ONF, préfectures départementales, DREAL et DDTM <i>Format numérique (ce qui a été fait pour la sécheresse et qui a bien fonctionné dans les mairies) En prenant en compte les photos des SDIS</i>	Rappel du contexte estival et de sécheresse propice aux feux d'espaces naturels, sensibilisation sur les règles à adopter et mesures éventuelles du plan zonal	Mi-juin
Sensibilisation de tous sur les réseaux sociaux (Facebook et Twitter) en lien avec le SDIS (<i>rappel du bilan chiffré et des événements marquants de la saison 2019</i>) <i>"Teaser" réalisé à partir des rushes vidéos des SDIS (réalisés par le SDIS?)</i>	Rappeler notre message préventif, les comportements à adopter via des infographies et une punchline claire	Pendant l'été (diffusé plusieurs fois si besoin en fonction des conditions météorologiques)
Déplacement du préfet sur le terrain avec le DRAAF et le SDIS	Rencontrer des agriculteurs et rappeler que le contexte est propice aux feux de récoltes, mettre en avant les usages à adopter	Pendant l'été

Volet prévisionnel

Action de communication	Objectif	Echéance
Rappel des règles et des dispositions mises en place au niveau zonal	Montrer que l'État s'engage et prend la réduction des feux d'espaces naturels très au sérieux, mettre en avant les usages	En cas d'alerte sécheresse / alerte météorologique caniculaire
Diffusion d'un communiqué de presse d'interdiction de battages en cas de prise d'un arrêté	Exposition des mesures prises d'interdiction des battages de récoltes, dérogations éventuelles, appel au civisme (éviter les	En cas de prise d'un arrêté d'interdiction du moissonnage

-30

	chemins de plaine, ne pas encombrer la circulation, ne pas gêner l'arrivée des secours)	
--	---	--

En annexe :

CP - l'Etat s'engage - rappel des règles

CP interdiction de battages département

CP interdiction de battages région

CP préventif - mesures contre FEN

Flyer "contre les feux d'espaces naturels, chacun peut agir"

12. Conclusion

Au-delà de l'épisode inédit que la Zone de Défense et de Sécurité Nord a vécu durant l'été 2019, il s'agit d'une réelle prise de conscience des bouleversements climatiques que nous subissons,

Bien que le risque incendie en espaces naturels soit encore peu connu dans nos territoires, les enseignements et les investissements doivent s'inscrire dans la durée.

C'est pourquoi chaque acteur doit s'engager dans ce plan qui permet de coordonner la réponse.

Il ne faut également pas perdre de vue que ce réchauffement climatique a également des effets sur la population au travers le risque « canicule » et sur nos ressources en eau, qu'il conviendra également de surveiller et d'évaluer, tels sont les enjeux associés.

13. Annexes

Annexe 1 : Ordre Zonal d'Opération

Annexe 2 : Supports de Communication

Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord



FEUX D'ESPACES NATURELS COMBUSTIBLES

Ordre Zonal d'Opération

Saison estivale 2020



Etat-Major Interministériel de la
Zone de Défense et de Sécurité Nord

- 82

- 38

INTRODUCTION.....	4
PARTIE 1 – PREPARATION ET ANTICIPATION.....	5
1 - L'Etat Major Interministériel de Zone de Défense et de sécurité Nord.....	5
2 - Le plan Zonal FENC.....	6
3 - Le GTO/GDO de la DGSCGC.....	6
4 - L'assistance météorologique.....	6
Les indices de danger météorologique.....	7
Le bulletin METEO France.....	7
Les cartes de vigilance.....	8
5 - Le conseiller technique zonal et les conseillers techniques départementaux.....	9
PARTIE 2 – COMMANDEMENT ET COORDINATION OPERATIONNELLE.....	10
1- Déclenchement des mesures.....	10
2- Le COZ Nord.....	11
3- Les Centres Opérationnels Départementaux.....	11
4- Les CODIS.....	11
5- Le COS.....	12
6- La Cellule de Coordination Zonale.....	13
PARTIE 3 – ORGANISATION DES RENFORTS.....	14
1- Les renforts terrestres départementaux.....	14
Liaison et transit.....	14
Accueil.....	15
Engagement.....	15
Soutien.....	15
Désengagement.....	15
2- Les moyens d'intervention terrestres nationaux.....	16
3- Les moyens d'intervention aériens.....	16
3-1 La mission d'investigation et d'interventions.....	16
3-2 La mission de la cellule de coordination zonale- option aéroterrestre.....	17
3-3 Avions bombardiers d'eau de la DGSCGC.....	17
3-4 Hélicoptères de la DGSCGC.....	19
4- Particularité d'utilisation des moyens aériens en ZDS Nord.....	20
4-1 Activation :.....	20
4-2 Type de bombardier d'eau privilégié : DASH 8 Q 400.....	20
4-3 Mission prédéfinie.....	20
4-4 Station de remplissage occasionnel (<i>chapitre sous réserve de l'avis technique de la DGSCG- GMA suite à la mission de reconnaissance du 29/05/2020</i>).....	20
5- La procédure de demande de renforts.....	21
6- Le message de commandement.....	21
7- Autonomie.....	22
Logistique.....	22
Transmissions.....	22
Soutien sanitaire.....	22
8- Désengagement des moyens.....	22
9- Indemnisation.....	22
PARTIE 4 – REMONTEES D'INFORMATIONS QUOTIDIENNES.....	24
1- Le formulaire Synergi "Etat Capacitaire Journalier".....	24
2- L'événement "SYNERGI".....	24
3- Le formulaire "Bilan intervention FENC ».....	24
Annexe 5.....	24
Formulaire à renseigner à la clôture de chaque chantier FENC.....	24

4- La Base de Données « Incendie et feux de forêts » (BDIFF).....	24
5- Le Bulletin de renseignement quotidien Spécifique du COZ Nord.....	25
6- Compte-rendu de mission.....	25
7- COGIC.....	25
8- SYNAPSE.....	25
ANNEXES.....	25
Annexe 1 - Le bulletin Météo-France et l'extranet.....	26
Annexe 2 – Grille d'aide à la décision.....	27
Annexe 3 – État capacitaire quotidien (page format paysage).....	28
Annexe 4 – Message type de demande de renfort « vert » ou « rouge ».....	29
Message alerte rouge – Phase Initiale du feu.....	30
Message alerte rouge – Feu établi.....	31
Annexe 5 – Bilan intervention FENC.....	33
Annexe 6 – Composition et fonctionnement de la cellule de coordination zonale FENC.....	34
Annexe 7 – Recensement de la réponse capacitaire FENC.....	36
Annexe 8 – Message de commandement.....	37
Annexe 9 – Composition des groupes de renfort intrazonaux.....	38
Annexe 11 – Demande de moyen aérien.....	40
Annexe 12 – Fiche Atlas Albert Picardie.....	41
Annexe 13 – Fiche de tâche station de remplissage occasionnelle.....	42
Annexe 14 – Tableaux de remboursement.....	43
Annexe 15 – Notice BDIFF.....	46
Annexe 16 – Bulletin de Renseignements Quotidien Zonal Spécifique FENC.....	47

Destinataires :

- M.le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité de la Zone de Défense et de Sécurité Nord
- Mme La Préfète Déléguée à la Défense et à la Sécurité
- Mme et Ms les Préfets de Département
- M.le Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises
- M. le chef du COGIC
- Ms les directeurs des EMIZ,
- Ms les directeurs des Services Départementaux du NORD, du PAS DE CALAIS, de l'OISE, de la SOMME et de l'AINES,
- M.l'Officier Général de Zone de Défense et de Sécurité Nord
- M.le Chef d'État-major Zonal de la DDSP,
- M.le Général commandant la Région de Gendarmerie,
- M.le Directeur Zonal des CRS,
- M.le directeur de la DRAAF,
- M.le directeur de la DREAL,
- Mme et Ms les Délégués Ministériels Zonaux : ARS, DIRECTE, DRFIP, DRJSCS, DRAC, Justice, Rectorat Lille et Amiens,
- Mme la Cheffe du SRCI,
- Mme la Cheffe du CeVeZeD et M.le chef du COZ, pour information de l'ensemble des personnels du COZ et de l'astreinte EMIZ

-33

-34

INTRODUCTION

L'ordre zonal d'opérations Feux d'Espaces Naturels Combustibles (FENC) est une déclinaison adaptée de l'ordre national feux de forêts. Il traite des mesures préparatoires à la mobilisation de renforts constitués :

- Au profit d'un ou plusieurs départements de la zone Nord
- Au profit d'un département d'une autre zone de défense dans le cadre d'un renfort national pour assurer des missions de couverture opérationnelle

Ainsi, les dispositions du présent document sont applicables sur la période définie durant laquelle le risque feu d'espace naturel combustible est majeur.

Pour cela, les moyens proposés par les SDIS de la Zone de Défense et de Sécurité Nord, représentant un potentiel opérationnel de 1500 Hommes et 235 engins spécialisés pourront être engagés sur la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre 2020.

Ces moyens peuvent être engagés simultanément ou partiellement en fonction de l'intensité et de la durée de l'évènement et de sa localisation.

L'application du principe d'anticipation nécessite une remontée précise et rapide des informations vers le COZ

Le COZ Nord désignera les moyens à engager par un message de commandement, en fonction de la situation

PARTIE 1 – PREPARATION ET ANTICIPATION

1- L'Etat Major Interministériel de Zone de Défense et de sécurité Nord

Echelon pertinent de mise en oeuvre des politiques de sécurité et d'appui opérationnel de sécurité civile, la Zone de Défense Nord a été chargée de prévoir un plan stratégique de lutte contre les feux d'espaces Naturels, suite à l'épisode catastrophique de l'été 2019.

ANTICIPATION

Afin d'identifier les périodes au cours desquelles le danger d'incendie serait particulièrement sensible, l'EMIZ Nord s'appuiera sur la remontée d'informations en provenance des départements (CODIS et préfectures), sur les indicateurs météorologiques spécifiques aux incendies, l'état de la végétation ainsi que sur le réseau d'experts (conseillers techniques zonal et départementaux FENC, délégués ministériels zonaux, METEO France,...).

Sur la base de ces analyses et d'un support commun d'aide à la décision, l'EMIZ Nord coordonne les mesures préventives les plus adaptées et assure un suivi du niveau d'engagement opérationnel des SDIS afin d'anticiper d'éventuelles demandes de renfort.

L'EMIZ Nord communique au COGIC ainsi qu'aux préfets de département concernés, au titre de la prévision, les renseignements de nature à permettre notamment le développement d'une action de prévention opérationnelle. Ils tiennent le COGIC informé de la situation opérationnelle.

Si les moyens locaux (départementaux) ne permettent pas de faire face à la situation opérationnelle, le préfet de département (via le CODIS) saisit l'EMIZ Nord pour une demande de renfort.

COORDINATION

Après examen, et en fonction du contexte opérationnel, l'état-major de zone met à disposition des préfets, pour emploi, les moyens publics ou privés dans sa zone. S'il ne dispose pas des moyens infra zonaux nécessaires ou si des moyens nationaux sont nécessaires, il saisit le COGIC.

Ce concours peut porter sur le prépositionnement de moyens de renfort lorsque la situation opérationnelle le justifie (situation météorologique et sécheresse de la végétation, éléments pénalisant l'accès aux secteurs menacés, nombre et importance des départs de feux...).

En cas de besoin, les EMIZ proposent aux préfets de zone la réquisition de moyens utiles dans leur zone de compétence.

REMONTEE D'INFORMATION

Outre l'information en continue (message flash), pendant la période estivale, tous les EMIZ éditent un bulletin de renseignement quotidien selon le modèle en annexe 16 et le transmettent au COGIC tous les jours avant 21h00.

Les EMIZ saisissent dans l'application SYNAPSE (Système Numérique d'Aide à la décision Pour les Situations de crise) les informations relatives aux incendies de plus de 50 ha. En cas de sinistre important ou sur demande du COGIC, un schéma de la situation faisant apparaître le point d'éclosion, l'axe de propagation, les enjeux, les points sensibles et les moyens engagés devra être réalisé sur cette application.

En cas d'activité opérationnelle marquée ou sur demande du COGIC dans le cadre d'une situation particulière, les EMIZ transmettent les éléments nécessaires à l'élaboration des « synthèses autorités feux de végétation ». La fréquence et la durée de cette remontée sera fixée par le COGIC.

Ces procédures particulières à la saison estivale ne remettent pas en cause la remontée d'informations sur le portail ORSEC et le respect des procédures décrites dans les règles nationales d'emploi de l'application.

2- Le plan Zonal FENC

Cet Ordre Zonal d'Opération est intégré dans le plan zonal de lutte contre les feux d'espaces naturels combustibles.

Ce plan a été signé par M. le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord en Juin 2020.

Il engage 13 actions sur les thématiques de la prévention et de la protection, à court et à moyen terme, en lien avec d'autres acteurs : Chambre d'Agriculture, Conseil Régional, Conseil Départemental, DRAAF, ONF, Préfectures de département (direction des sécurités), Météo-France, DREAL, DDTM, SDIS, ECASC, DGSCGC....

3- Le GTO/GDO de la DGSCGC

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la gestion des Crises (GDO-DSP/SDDRH/BDFE) a initié en Septembre 2019 un travail de rédaction de guide de doctrine opérationnel et un guide de techniques opérationnelles.

En effet, la géographie des villes, l'expansion des forêts, la déprise agricole, ou au contraire une augmentation des surfaces cultivées, couplé au changement climatique influencent pour une très large part l'augmentation des "contacts" entre urbanisation et espaces naturels sensibles et corrélativement le risque aggravé d'incendie, auquel l'ensemble des services d'incendie et de secours est confronté.

Le terme exclusif de « feux de forêts » doit aujourd'hui laisser la place à une approche plus large, plus commune, qui englobe dans son concept les feux de formations sub-forestières et les espaces agricoles, ainsi dénommés « feux d'espaces naturels combustibles ».

Elaboré par un collège d'experts, le guide de doctrine opérationnelle (GDO) a pour vocation principale de présenter tant aux primo-intervenants qu'aux différents échelons de commandement et de gestion de crise, les feux d'espaces naturels et le danger majeur qu'ils représentent.

Le guide de techniques opérationnelles (GTO) précise, quant à lui, les méthodes et techniques liées à la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels. Il décrit les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le commandant des opérations de secours.

Compte tenu des similitudes des divers incendies regroupés sous le terme « espace naturel », le GTO regroupe les techniques allant de celles recommandées lors d'un feu de récoltes à celles applicables lors d'un feu de forêt, en lien direct avec les principes décrits dans le guide de doctrine opérationnelle « feux de forêts et d'espaces naturels ».

Le GTO présente les règles d'engagement, les techniques à mettre en œuvre ainsi que les conditions de sécurité à respecter pour des interventions pour feu dans des espaces naturels. Il pourra faire l'objet d'une mise à jour, en fonction des retours d'expériences des services d'incendie et de secours et des résultats des travaux de recherche et de développement dans ce domaine. Il constitue une référence adaptable aux situations rencontrées en opération.

Ces guides ont vocation à être portés à la connaissance de l'ensemble des personnels impliqués dans la gestion des interventions.

4- L'assistance météorologique

La direction interrégionale de Météo France de la zone Nord est en mesure de fournir un appui technique à l'EMIZ Nord et aux départements par l'édition d'un bulletin météorologique spécifique et par l'assistance de spécialistes dans la compréhension des différents indices.

• Les indices de danger météorologique

Parmi les outils permettant de répondre au principe d'anticipation, les indices de danger météorologique destinés aux feux de végétation sont des indicateurs incontournables. Ils sont accessibles via les extranets développés par Météo France (extranet sécurité civile et FDF).

Sur la zone Nord, trois indicateurs majeurs seront diffusés.

- le **niveau de sécheresse de la végétation vivante (NSV2)** : élaboré en zone méditerranéenne et étendu à l'ensemble de la métropole depuis deux ans, le NSV2 représente l'état de sécheresse de la strate arbustive, principal vecteur du feu. Sans rentrer dans le détail des spécificités locales (peuplement, attaque parasitaire,...), cet indice permet d'apprécier l'état de vulnérabilité de la végétation.

- l'**indicateur d'éclosion propagation maximum (IEPx)** : cet indicateur permet d'apprécier les conditions d'éclosion d'incendie dans les strates herbacées, sous-bois ou cultures sur pied en été et sur les végétaux morts ou en dormance l'hiver (écobuages en montagne).

- l'**indicateur forêt météo (IFM) ou danger météorologique d'incendie** : issu de la méthode canadienne, l'IFM permet d'estimer le danger d'incendie de la végétation vivante, du printemps à l'automne.

• Le bulletin METEO France

Les bulletins (annexe 1) seront diffusés sur la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre et seront valables pour l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Nord.

Un **premier bulletin** sera réalisé quotidiennement vers 17h/17h30 pour J+1 et au-delà, avec les informations suivantes :

Prévisions pour J+1 :

- * Point sur la nuit si nécessaire,
- * Précipitations : Natures des précipitations, chronologie, intensité, activité orageuse. Zones sèches. Evolution de la nébulosité,

- * Vents : Direction, vitesse moyenne et rafales en km/h. Variation.

Particularités locales (effet de brise sur les zones côtières),

- * Températures maximales : Préciser si elles sont supérieures à 30°C (facteur aggravant), si elles sont caniculaires,

- * Humidités minimales : Insister sur zones < 30 voire 20 %,

- * Taux de Confiance en la prévision : Bon, moyen, faible,

- Tendence pour J+2 et J+3 :

- * Températures, canicule, vents, changement de temps.

- Éventuellement Tendence pour J+4 à J+7.

A la demande ou en cas de modification de la prévision : Un **deuxième bulletin** peut être diffusé en début de matinée pour les prévisions du jour, avec les informations suivantes :

- Analyse de la situation : perturbé, sec, chaud voire très chaud, caniculaire.

- Prévisions pour l'après-midi et la soirée :

- * Précipitations : Natures des précipitations, chronologie, intensité, activité orageuse. Zones sèches. Evolution de la nébulosité.

- * Vents : Direction, vitesse moyenne et rafales en km/h. Variation. Particularités locales (effet de brise sur les zones côtières).

- * Températures maximales : Préciser si elles sont supérieures à 30 °C (facteur aggravant), si elles sont caniculaires.

- * Humidités minimales : Insister sur zones < 30 voire 20 %.

- * Taux de Confiance en la prévision : Bon, moyen, faible

- * Éventuellement commentaires sur les indices

Les documents pourront être amendés à tout moment en cas de modification de la prévision.

Ce bulletin FEN sera aussi déposé sur l'extranet "sécurité civile" et accessible via : <https://pro.meteofrance.com>

Des webconférences pourront être organisées par le COZ, à la demande, avec le chef prévisionniste de MétéoFrance et les différents partenaires.

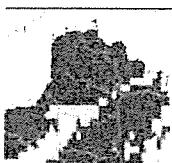
• **Les cartes de vigilance**

Les bulletins aboutiront à la caractérisation du danger d'incendie sur des cartes zonales, avec pour chaque indice, plusieurs niveaux de vigilance :

Cette échelle a été élaborée en partenariat avec la Sécurité Civile et Météo-France, à l'origine pour les Zones Sud et Sud-Ouest. Le danger « Extrême » n'est autorisé qu'après expertise d'un prévisionniste FDF. La carte des dangers au niveau national, calculée de manière automatique, ne présente donc que 5 niveaux de « Faible » à « Très sévère ».

niveau	appellation	abréviation	couleur	définition
1	Faible	F	bleu	La zone est peu sensible. Le danger météorologique d'éclosion est très faible. L'éclosion d'un feu est improbable.
2	Léger	L	vert	La zone est peu sensible. Dans l'hypothèse peu probable où un feu prendrait, celui-ci se propagerait à une vitesse faible.
3	Moderé	M	jaune	La sensibilité de la zone augmente. L'état de dessèchement est faible ou modéré. En cas de feu, celui-ci se propagerait avec une vitesse modérée.
4	Sévère	S	orange	La zone est sensible. Le dessèchement est modéré ou fort. Dans ces situations : - le départ d'un feu est peu probable. Toutefois, en cas de départ, le feu pourrait se propager avec une vitesse élevée. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est élevée. - le danger météorologique d'éclosion est important. En présence d'une cause de feu, le départ de feu est probable. La vitesse de feu pourrait être assez forte. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est faible.
5	Très sévère	T	rouge	La zone est très sensible. Le danger d'éclosion est élevé. Toute forme ou source de chaleur capable d'allumer un feu se propagerait à une vitesse élevée.
6	Extrême	E	noir	La zone est extrêmement sensible. Le niveau de sécheresse est extrême. Le danger d'éclosion est très élevé. Toute cause de feu capable de donner un feu de très forte intensité, se propagerait à une vitesse extrêmement rapide. Ce niveau de danger n'est pas traduit sur les cartes départementales. Il ne peut être associé qu'à une extrême vigilance.

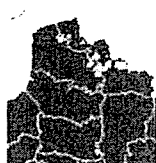
Max IEPx



Danger auto à l'IFMx



NSV2



IEP : Danger végétation morte
- en été : feux agricoles et herbacés
- en hiver : écobuages, montagne

IFM : Danger Végétation Vivante
Forêts et landes

NSV2 : Sécheresse de la végétation vivante

Ndir : Le risque opérationnel n'est pas directement lié au risque de danger météo !

5- Le conseiller technique zonal et les conseillers techniques départementaux

Désignés par le Préfet Délégué à la Défense et à la Sécurité, sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord, ils seront chargés de :

- expertiser la situation prévisionnelle en étant force de proposition auprès de leurs autorités départementales et de l'EMIZ,
- apprécier l'opportunité d'engagement ou de désengagement des moyens intrazonaux ou nationaux,
- apporter les conseils techniques au COS concernant les conditions d'engagement et d'emploi de ces moyens,
- rendre compte aux préfets de département, à l'EMIZ et au COGIC,
- réaliser le retour d'expérience et le plan d'action associé.

-39

-40

PARTIE 2 – COMMANDEMENT ET COORDINATION OPERATIONNELLE

Dans le cadre des feux de végétation, le commandement et la coordination sont assurés :

- au **niveau national**, par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
- au **niveau de la zone de défense et de sécurité nord**, par le préfet de zone disposant de l'EMIZ Nord, du COZ nord et du conseiller technique zonal FEN et de son suppléant.
- au **niveau départemental**, par les préfets de département disposant de CODIS, de Commandants d'Opérations de Secours (COS) et de conseillers techniques départementaux.

1- Déclenchement des mesures

A réception quotidienne du bulletin météorologique, le COZ analyse, **avec le cadre d'astreinte** l'état de vigilance.

Afin de faciliter la prise de mesures de manière coordonnée, l'EMIZ établit la concertation nécessaire dans le respect des étapes suivantes :

1. Réception du bulletin METEO France et atteinte du niveau 3 pour J+1 dans un ou plusieurs départements
2. Organisation du circuit d'information et de posture à la chaîne décisionnelle
3. Organisation d'une visioconférence avec METEO France, les préfectures de département et SDIS concernés, la DRAAF, la DREAL, le SRCI
4. Définition des mesures à mettre en œuvre et alerte des services de l'Etat
5. Application des mesures en attente du prochain bulletin METEO-FRANCE

En cas de risque modéré (3) :

un SMS d'INFORMATION est envoyé depuis le CeVeZeD

Ex :

« INFORMATION FENC » : vendredi IEPx de niveaux 4/5 sur le sud-est de la Picardie en première partie d'après-midi, de niveaux 3/5 ailleurs. Samedi les IEPx sont en franche baisse avec un niveau de 2 à 3/5 sur la moitié ouest en milieu d'après-midi, niveaux 1/5 ailleurs
- RESTEZ VIGILANT

En cas de risque sévère (4) /très sévère (5)

un SMS d'ALERTE est envoyé depuis le CeVeZeD

Ex :

« ALERTE FENC » : IEPx de 4/5 pour les journées de samedi et dimanche sur une large partie intérieure de la région à l'exception de l'ouest du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme. Le risque maximal se situe en milieu ou fin d'après-midi. A nouveau le contexte reste moins favorable samedi (températures en baisse, temps faiblement perturbé).
APPLIQUER LES MESURES RECOMMANDEES

Dans ce cas, **en fonction du risque opérationnel**, une cellule zonale de gestion de crise se réunit. Elle comprend : Météo-France, DRAAF, DREAL, Préfectures, SDIS, EMIZ et SRCI.

Elle a pour mission :

- d'analyse et expertiser le bulletin
- de proposer des mesures de prévention, de protection et de communication,
- de coordonner les actions des centres opérationnels

En fonction du bulletin établi quotidiennement par METEO France en fin d'après-midi et des niveaux de vigilance atteints sur les indicateurs, ces mesures, données à titre indicatif, donnent lieu à une concertation avec tous les acteurs concernés sur les différentes mesures à mettre en œuvre sur le plan de :

- la prévention
- la prévision
- le commandement
- la communication

Une grille d'aide à la décision est établie en annexe 2

2- Le COZ Nord

Le Centre Opérationnel Zonal, pour les opérations de sécurité civile :

- Assure la liaison au niveau national avec le COGIC,
- Assure la liaison au niveau zonal avec les délégués ministériels zonaux (DRAAF, DREAL, MétéoFrance...)
- Sur la base des remontées d'informations CODIS, le COZ assure le suivi et l'emploi de l'activité de l'ensemble des moyens engagés.
- Constitue quotidiennement les groupes de renfort prévisionnels, sur la base de l'état capacitaire quotidien.
- Formalise les demandes de renforts nationaux au COGIC
- Provoque en cas de besoin l'activation de détachement de sapeurs-pompiers en renfort infrazonal
- Pendant la période estivale, le COZ assure :
 - la diffusion du bulletin météorologique aux CODIS et Préfectures
 - l'organisation des webconférences entre experts et centres opérationnels (COGIC/ COD/ CODIS...)

- le suivi des opérations et assure les "synthèses autorités feux d'espaces naturels" :

- édition du bulletin quotidien spécifique FEN (nombre de feux, estimation de la surface brûlée, moyens engagés...) selon le modèle (annexe 16)
- suivi de la BDIFF
- renseigne l'outil cartographique SYNAPSE, notamment en cas d'opération importante nécessitant le renforcement des moyens d'une zone

- Complète le portail ORSEC -SYNERGI, initialement alimenté par les Préfectures de Département et les CODIS.

Le COZ assure toute l'année une permanence opérationnelle 24h/24 avec 2 Formisc et peut être renforcé par un SPVE.

En cas de gestion de crise, le COZ peut évoluer en position "renforcé" par la présence des fonctions :

- Niveau 1 : Décision/Direction COZ Renforcé
- Niveau 2 : Supervision
- Niveau 3 : Action/ Coordination
- Niveau 4 : Renseignement/Synthèse
- Niveau 5 : Soutien
- + En Option: Anticipation

A minima, les fonctions renseignements/synthèse et Action/coordination doivent être armées.

3- Les Centres Opérationnels Départementaux

Le Centre Opérationnel Départemental (COD) est l'outil de gestion de crise à disposition du préfet qui l'active quand un événement majeur a lieu dans son département et nécessite des mesures de direction et de coordination renforcées des acteurs du dispositif ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) : Cas d'un risque avéré de FENC sur le département, nombreux chantiers ou de chantier majeur..

Présidé par le préfet, il rassemble l'ensemble des acteurs de la sécurité civile, la police et la gendarmerie nationales, les services de l'Etat et les représentants des collectivités concernés.

Son activation fera l'objet d'une information au COZ et de l'ouverture d'un événement SYNERGI sur le portail ORSEC, ce dernier sera alimenté par les préfectures.

4- Les CODIS

Placés sous l'autorité du préfet de département et des SDIS, ils centralisent l'alerte et permettent de gérer les moyens opérationnels locaux ou reçus en renfort.

En liaison directe avec l'EMIZ Nord, ils assurent :

- Les dispositions prévisionnelles adoptées pour la journée à venir. A ce titre, l'état capacitaire quotidien de la réponse opérationnelle sera transmis au COZ, au moyen du formulaire Synergi spécifique (annexe 3), tous les matins à 08h30,

- la transmission de l'évolution de la situation portant sur les incendies qui peuvent constituer des signaux faibles permettant de qualifier l'ambiance opérationnelle et permettre d'ajuster le dispositif mis en œuvre,

- la communication vers l'EMIZ des éléments permettant la mise en œuvre de mesures d'anticipation et notamment la proportion des moyens d'intervention départementaux mobilisés,

- Les demandes de renforts prévisionnels et/ou curatifs par message « Alerte Verte » et « Alerte Rouge » en remplissant les différentes rubriques afin de faciliter le traitement optimal de la demande (Annexe 4). Ces demandes seront précédées d'un contact téléphonique préalable avec le COZ. La demande de renfort doit également être validée a posteriori par l'autorité préfectorale et des confirmation de son engagement.

- l'alerte et l'information en temps réel de l'EMIZ Nord sur la situation opérationnelle et son évolution jusqu'à l'extinction du feu. Elles concernent :

- indépendamment de leurs superficies, tous les feux nécessitant l'engagement de moyens extradépartementaux
- tous les feux de plus de 5 hectares
- tous les feux dont la nature ou la particulière gravité sont susceptibles d'entraîner des réactions en chaînes ou susceptibles d'avoir des répercussions sur la vie civile ou sociale, d'être médiatisée quelle que soit la surface concernée même en l'absence de moyens nationaux (menaces sur points sensibles)
- tous les feux engageant plus d'un groupe opérationnel
- tous les feux générant plus de 2 chantiers en simultané

L'alerte et la remontée d'information en temps réel s'effectuent sous la forme de :

1- Compte-rendus immédiats (CRI) téléphoniques (alerte initiale et évolution significative du déroulement du feu)

2- Formulaire «bilan intervention FENC »(formulaire Synergi annexe 5) à la clôture de chaque chantier FENC.

3- Création d'un événement dédié dans SYNERGI.

5- Le COS

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, le sapeur-pompier désigné pour commander l'opération est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations (préfet ou maire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police générale), de la mise en œuvre de tous les moyens - dont les moyens nationaux mis à disposition - mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours (articles L1424-2 et R1424-43 du CGCT).

Le désengagement des moyens nationaux reste du ressort du CODIS bénéficiaire ou, compte tenu de la conjoncture opérationnelle :

- de l'EMIZ compétent, en liaison avec le CODIS bénéficiaire,
- du COGIC en liaison avec l'EMIZ concerné.

Cet officier prend pour indicatif « COS + nom de la commune de départ de feu ». Il tient compte dans son idée de manœuvre de l'analyse du terrain et de la balance enjeux/risques des impératifs de sécurité : l'engagement des moyens doit être proportionné aux enjeux ainsi qu'aux conditions opérationnelles. Il fait respecter la discipline radio (fréquences et procédures définies par les ordres nationaux et zonaux des transmissions, modulation des fréquences en fonction des niveaux).

Dès la demande de moyens aériens sur un site d'intervention et quelle que soit leur mission, le COS désigne un cadre aéro. Ce dernier, dont l'indicatif est « AERO + nom du feu », est chargé - sous l'autorité du COS - de la prise en compte des moyens aériens. Il veille en permanence la fréquence tactique AIR/SOL du sinistre jusqu'à ce que le dernier aéronef ait définitivement quitté le site.

Le COS peut se faire assister également de la Cellule de Coordination Zonale FENC afin de bénéficier d'un appui spécialisé (FDF4/AERO).

Lorsqu'un PC de site est mis en place, une fonction assistance sécurité est, dans la mesure du possible confiée à un cadre sapeur-pompier FDF4, sur demande du COS, qui l'assiste dans ce domaine. Le COS détermine ses missions. L'activation de cette fonction n'exonère pas chaque intervenant de veiller à la sécurité individuelle et collective à son échelon de responsabilité.

En fonction des nécessités opérationnelles, le COS peut recourir à des feux tactiques. Cette information devra systématiquement être transmise aux moyens aériens nationaux à leur arrivée sur un chantier.

6- La Cellule de Coordination Zonale

Le traitement du risque feux d'espaces requiert des compétences spécifiques en termes de technique de lutte et d'engagement des moyens afin d'obtenir les effets recherchés tout en assurant la sécurité des personnels.

Compte tenu des similitudes des divers incendies regroupés sous le terme « espace naturel », la compétence recherchée s'approche de l'unité de valeur FDF « Feux de Forêt » telle que définie dans les référentiels.

Cette ressource est rare en zone de Défense Nord, c'est pourquoi il est proposé de la mutualiser afin d'offrir une expertise technique au COS « Chef de Colonne » et de permettre, en option, l'engagement de moyens aériens nationaux.

Objectifs principaux

- Apporter les conseils techniques au COS concernant les conditions d'engagement et d'emploi des moyens

- Apprécier l'opportunité de demande des renforts intrazonaux et nationaux, avec l'EMIZ

Objectifs secondaires

- assurer la coordination aéroterrestre des moyens aériens lors des phases de transit (stratégie d'emploi partagée, équipement et fréquence de travail analogique de niveau zonal) ;

- assurer la coordination aéroterrestre des moyens aériens à l'approche et sur les chantiers (équipement et fréquence de travail analogique niveau départemental) ;

- réaliser l'arbitrage nécessaire à la capacité d'emploi et de coordination aéroterrestre sur chantier

La description de l'armement et du fonctionnement de la cellule sont décrits en Annexe 6

— 43 —

— 44 —

PARTIE 3 – ORGANISATION DES RENFORTS

1- Les renforts terrestres départementaux

En fonction du contexte, les SDIS peuvent être sollicités afin d'armer des détachements de renfort au profit d'un département de la zone Nord ou d'une autre zone. Ces demandes sont effectuées à titre préventif, pour anticiper une situation opérationnelle difficile, ou dans le cadre d'un feu établi.

Les moyens peuvent être engagés sous la dénomination reprise dans l'ordre national d'opérations relatif à l'engagement de colonnes de renforts ou sous toute autre dénomination en fonction des capacités disponibles des départements :

- Groupes d'intervention feux de forêt ou feu d'espaces naturels combustibles,
- Groupes d'alimentation en eau,
- Groupe d'appui
- Groupes de commandement,
- Des renforts urbains à pied ou équipés de FPT,
- Des détachements de soutien logistiques et de communication,
- Cellule de coordination zonale FENC,
- Cellule de reconnaissance Drone.

La constitution du détachement est définie par le COZ Nord en accord avec le département demandeur pour une demande intrazonale ou avec le COGIC pour une demande extrazonale et avec les départements en capacité d'engager des moyens.

A l'exception d'une demande particulière, le COZ Nord assure la coordination des moyens lors de la demande de concours.

Les éléments d'assistance médicale aux interventions FEN ne constituent pas l'objet de renfort intrazonaux.

Dans le cadre du risque FEN, les SDIS de la zone de défense et de sécurité Nord s'engagent à fournir le tableau des moyens prévisionnels FEN selon le recensement effectué (annexe 7) pour la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre 2020.

Les moyens peuvent être engagés simultanément ou partiellement en fonction de l'intensité et de la durée de l'évènement et de sa localisation.

Le COZ Nord désignera les moyens à engager par un message de commandement (annexe 8) et informera, au préalable et par téléphone, le département bénéficiaire.

Composition

Les modalités de constitution et la définition des groupes de renfort font l'objet d'échanges préalables entre les SDIS et le COZ. Ils sont définis en annexe 9.

Liaison et transit

L'engagement de renfort coordonné par un COZ doit systématiquement faire l'objet d'une feuille de rame mentionnant la composition du détachement et les coordonnées du chef de détachement et de son adjoint (annexe 10).

Ce document sera transmis au COZ dans le cadre d'un renfort intra-zonal et au COGIC dans le cadre d'un renfort extra-zonal.

Durant le trajet, le TKG 218 sera veillé en permanence afin que le détachement soit en liaison avec les CODIS des départements traversés et plus particulièrement celui du département bénéficiaire.

Dès que possible, un contact téléphonique devra être établi entre le chef de détachement et le COZ de rattachement afin de le tenir régulièrement informé du transit et d'éventuelles problématiques.

Les liaisons internes à la colonne sont définies par l'organisme coordonnant leur constitution ou sur la fréquence commune qui sera indiquée par le PC. Pour faciliter l'engagement des renforts et l'attribution des canaux tactiques les véhicules d'un même groupe devront être équipés de matériels de transmission homogènes.

Accueil

L'EMIZ ou le département demandeur désigne le point de transit où un moyen de guidage attendra le groupe. Les documents nécessaires (cartes, manuels de transmission...) y sont remis au chef de détachement arrivant en renfort. Un point d'attention particulier devra être porté sur l'ensemble des mesures de sécurité, ainsi que les procédures particulières mises en œuvre par le SDIS dans ce domaine.

Il appartient aux SDIS bénéficiaires de renforts - notamment préventifs - de :

- réceptionner le détachement dans la structure d'hébergement qui lui est, éventuellement, dédiée ;
- vérifier les transmissions, les équipements de sécurité et autres matériels afin de s'assurer notamment de leur bon fonctionnement et de leur compatibilité avec les matériels utilisés dans le département ;
- prendre en compte et respecter les conditions d'emploi et éventuelles restrictions de chaque détachement ;
- rappeler les procédures de sécurité pour l'ensemble du personnel, présenter le dispositif opérationnel départemental et les missions attendues ;
- mettre à disposition les matériels complémentaires nécessaires à l'exécution des missions (cartes, radio, clés...);
- intégrer le détachement dans le dispositif opérationnel départemental (engagement, soutien logistique, technique et sanitaire) ;
- faciliter les relèves de personnel et de matériel.

Engagement

De façon générale et plus particulièrement dans les phases de lutte active, les renforts ne peuvent être engagés que conjointement avec les moyens locaux.

Lorsqu'elles sont déployées à titre prévisionnel, après accord de l'EMIZ, les colonnes de renfort doivent préférentiellement être associées au quadrillage préventif du terrain dans le département où elles sont stationnées plutôt que de constituer des réserves tactiques « en caserne ».

Les groupes d'intervention FENC peuvent alors être mobilisés sur des sites différents d'un même département, suffisamment proches pour que le renfort soit reconstitué dans son intégralité en moins d'une heure et engagé dans un autre département sur demande de l'état-major de zone (avec les autres éléments de commandement et de soutien).

Le CODIS bénéficiant d'un groupe de renfort informe l'EMIZ dont il relève de l'engagement éventuel de celle-ci et lui transmet un bilan d'activité quotidien. Par ailleurs, le chef de détachement informe quotidiennement l'EMIZ ayant procédé à la coordination de la constitution du renfort, de l'activité de celui-ci.

En situation de détresse, la procédure radio à employer est la suivante :

- sur le réseau numérique, déclencher une « com détresse » (par appui prolongé d'au moins 5s sur le bouton de détresse du mobile/portatif) et intervenir sur le réseau en initiant le dialogue avec la phraséologie suivante : « *urgence, urgence, urgence - indicatif de l'engin - nature de la détresse, sa localisation et son unité d'appartenance* ».

Soutien

Les détachements engagés en renfort doivent disposer de réserves logistiques leur permettant d'être autonomes pendant 48 heures (autoroute, carburant, alimentation).

Par la suite, les départements bénéficiaires de renforts (curatifs ou prévisionnels) assurent l'alimentation et l'hébergement du personnel de renfort. Les dépenses afférentes au soutien (à l'exception des phases de transit) ne seront pas prises en compte par la DGCGC.

Désengagement

Le département bénéficiaire remet à disposition de l'EMIZ dont il relève les détachements de renfort. Celui-ci décide de son désengagement et suit le détachement pendant tout le transit retour.

Lorsque des renforts ont été engagés depuis des zones éloignées, la possibilité de maintenir les rames de véhicules sur des sites de stationnement identifiés sera étudiée par l'EMIZ bénéficiaire en lien avec le COGIC et la zone pourvoyeuse de moyens. Si le contexte opérationnel et les éléments météorologiques laissent à penser qu'elles pourraient à nouveau être sollicitées avant la fin de la campagne estivale, cette option peut permettre une fatigue du personnel et une usure du matériel moindres.

Le COGIC (ou un EMIZ, au vu de la situation opérationnelle sur l'ensemble de la zone de compétence), peut être amené, après concertation avec l'EMIZ (ou le département) bénéficiaire, à décider du désengagement de tout ou partie des moyens de renforts mis à disposition.

A l'issue de leur mission, les chefs de détachement établiront un compte rendu de fin de mission qu'ils transmettront à leur EMIZ de rattachement ainsi qu'à celui dont dépendaient le(s) département(s) bénéficiaire(s).

2- Les moyens d'intervention terrestres nationaux

Les ForMiSC

Hors période estivale, les Formations Militaires de la Sécurité Civile (ForMiSC) peuvent être engagées lors d'incendies sur la base de l'astreinte nationale. Au cours de la période estivale, dont les dates sont définies par le COGIC, les ForMiSC arment un dispositif opérationnel articulés en groupements organiques de lutte contre les feux de forêts (GOLFF) situés en zone Sud en plus du groupement d'astreinte nationale (GAN).

Le GAN

Le groupement d'astreinte nationale est composé de 50 sapeurs sauveteurs. Assuré alternativement par l'UIISC1 et l'UIISC7, il peut déployer 2 détachements d'intervention spécialisés en 3 heures (hors délais de transit). Il peut être engagé sur l'ensemble du territoire sur demande d'un EMIZ transmise au COGIC.

Limites d'engagement

Pendant 48 heures, les détachements ForMiSC conservent leur capacité de relève interne en intervention. Au-delà de 48 heures d'engagement ininterrompu (période éventuelle de mise en place préventive sur le terrain comprise), l'intégralité de la section devra être mise au repos durant une période d'au minimum 8 heures dans une structure lui permettant de se reconditionner dans de bonnes conditions.

Les dérogations exceptionnelles à ce principe doivent faire l'objet d'une demande du COS transmise au chef de GOLFF concerné par l'intermédiaire du chef de détachement ForMiSC. Le chef de GOLFF peut autoriser que la durée d'engagement soit prolongée dans la limite, au total, de 60 heures.

3- Les moyens d'intervention aériens

Le « guide d'emploi des moyens aériens » diffusé par la DGSCGC constitue une base de données de référence comportant les informations nécessaires aux différents acteurs concernés par la mise en œuvre de ces moyens. Décrivant notamment les procédures et les modes opératoires indispensables au bon fonctionnement du dispositif aérien dans le domaine de la protection de la forêt contre l'incendie, il s'agit d'un complément de l'ordre d'opérations.

3-1 La mission d'investigation et d'interventions

La mission d'investigation et d'intervention peut être effectuée exceptionnellement à partir d'un hélicoptère de la sécurité civile.

La zone NORD ne disposant pas de « DRAGON », une demande de moyens devra être réalisée (annexe 11).

Cette mission consiste à transporter dans les meilleurs délais sur ordre de l'EMIZ Nord un conseiller technique ayant pour mission l'observation et l'évaluation des feux dans le cadre de la coordination zonale FENC, afin de lui permettre de déterminer et hiérarchiser les priorités en cas de demandes multiples provenant des départements, il renseigne l'autorité qui a demandé cette mission sur :

- l'importance du sinistre,
- l'opportunité d'engager des moyens nationaux,
- le volume des moyens à engager en fonction du sinistre,
- le désengagement des moyens.

Il prend l'indicatif « BENGAL INVESTIGATION ».

Ponctuellement, lors de sa mission de reconnaissance, pour faciliter l'engagement et l'emploi tactique des moyens, l'officier d'investigation :

- informe le CODIS demandeur sur la situation observée dans le département,
- renseigne le COS (aéro) sur les données opérationnelles des feux,
- fournit éventuellement aux moyens aériens nationaux ou départementaux les renseignements utiles à leur mission.

Les liaisons radio s'effectuent avec :

- les aéronefs sur le feu (entre pilotes), sur les fréquences Air/Air réglementaires,
- les CODIS, sur la fréquence du département,
- le COS (ou l'AERO), sur la fréquence tactique 1/2 du chantier ou lorsque son utilisation n'est pas possible, sur la fréquence Air/sol hors des phases de présence des ABE sur le chantier.

3-2 La mission de la cellule de coordination zonale- option aéroterrestre-

Principes

L'utilisation simultanée d'avions et d'hélicoptères bombardiers d'eau ne peut se faire que sous réserve des prescriptions suivantes :

- bonnes liaisons radio entre tous les aéronefs ;
- priorité au largage des avions ;
- respect des consignes données par le coordinateur aérien

Buts de la coordination aérienne

- assurer la sécurité des aéronefs
- contribuer à la sécurité des troupes au sol lors d'opérations aéroterrestres en relayant notamment auprès des aéronefs les autorisations de largage du COS (Aéro),
- optimiser la gestion du moyen aérien en priorisant les chantiers.

Dans ce cadre, le coordinateur aérien a des responsabilités de renseignements, de conseil et de direction et a autorité sur l'ensemble des moyens aériens engagés sur le chantier.

Modalités d'exécution de la coordination spécifique

L'activation de la coordination aérienne spécifique est déclenchée par l'EMIZ dès la confirmation de l'engagement du moyen.

La description de l'armement et du fonctionnement de la cellule sont décrits en Annexe 6.

3-3 Avions bombardiers d'eau de la DGSCGC

La mission des avions bombardiers d'eau de la DGSCGC est double :

- le guet aérien armé (GAAr)
- la lutte contre les incendies, qui comporte trois aspects :
 - l'attaque directe : largage effectué partiellement sur le foyer ;
 - l'attaque indirecte : largage effectué parallèlement au foyer à une distance voisine d'une envergure d'avion (<30 mètres) ;
 - la pose de ligne d'appui de retardant (largage d'additif retardant effectué à distance du front de flamme).

La flotte d'avions bombardiers d'eau se compose de 2 types d'avions :

- 12 canadiens CL415 (avion amphibie) : emport 6 tonnes utilisé pour l'attaque directe, le guet armé préférentiellement en zone littorale, l'attaque indirecte et la participation à la pose de lignes d'appui de retardant.

— 4 f

— 68

- **4 DASH 8** : emport 10 tonnes, utilisés pour la pose de ligne d'appui de retardant, l'attaque indirecte, le guet armé.

Les avions bombardiers d'eau de la DGSCGC sont regroupés sur la Base de Sécurité Civile (BSC) à l'aéroport de Nîmes-Garon. En fonction du niveau de danger, et plus particulièrement au cours de la période estivale de lutte contre les incendies, ces moyens peuvent être déployés en **détachements permanents** (toute la saison estivale) ou **détachements ponctuels** (maximum 48 heures) afin d'être répositionnés au plus près des secteurs où le danger d'incendie est le plus prégnant.

Lorsqu'ils ont lieu hors zone sud, les détachements temporaires sont décidés par le COGIC en lien avec l'EMIZ sud après un éventuel arbitrage concernant l'affectation des moyens.

Dans tous les cas, les aérodromes retenus doivent disposer de conditions d'accueil réservées aux équipages répondant, pour des raisons de sécurité, aux normes définies dans les consignes opérationnelles permanentes du GASC.

3-3-1 La lutte contre les incendies- Conditions d'engagement

Demande d'intervention :

Toute demande d'intervention est formalisée au moyen du message « ALERTE ROUGE » (modèles en annexe 4). Ce message est systématiquement précédé d'un appel téléphonique du CODIS à l'EMIZ. Les informations à transmettre à l'EMIZ variant suivant le stade de développement de l'incendie.

- Lors de la phase initiale du feu naissant, durant laquelle est privilégiée la rapidité, les données demandées en termes d'information et de réflexion sur les enjeux sont moindres que pour un feu établi où le commandement doit être plus structuré.
- Dans ce deuxième cas, le message précise, en fonction de l'effet recherché, la nature du chargement souhaité. Chaque demande de moyens supplémentaires doit faire l'objet d'un message « ALERTE ROUGE » complémentaire se référant au message initial. L'ALERTE ROUGE est adressée à l'EMIZ de rattachement.

Lorsqu'il ne bénéficie pas de moyens dans sa zone, ou lorsque l'engagement de moyens complémentaires est nécessaire, l'EMIZ saisit le COGIC de la demande (avec info à l'EMIZ Sud et au GASC).

Les fréquences AIR/AIR et AIR/SOL sont définies par l'EMIZ lors de la réception du message « ALERTE ROUGE ».

Dans le cadre d'un feu établi depuis plusieurs jours, compte tenu des contraintes techniques, le message « Alerte Rouge » doit être adressé 3 heures avant l'heure souhaitée de décollage pour toute intervention avant 10H00. Il convient de tenir compte, pour fixer l'heure de décollage souhaitée, du fait que les appareils, s'ils ne peuvent larguer avant le lever du soleil, sont habilités à effectuer leur vol de transit avant celui-ci.

La décision d'engagement des moyens aériens au profit d'un département demandeur relève de l'EMIZ assurant le contrôle opérationnel des appareils suite à mise à disposition de ces derniers par le COGIC. Dans tous les cas, le COGIC est tenu informé de l'engagement des moyens aériens sur un chantier par un compte rendu téléphonique immédiat et l'apport de renseignements sur le portail ORSEC.

Lorsqu'un engagement de moyens aériens est réalisé à partir d'un détachement permanent ou temporaire, le GASC est informé par l'EMIZ qui décide de l'engagement.

Modalités et principes d'engagement

Horaires :

Les largages sont interdits du coucher au lever du soleil (heure du lieu du chantier). A ce titre, il convient de tenir compte lors de la demande, des horaires du coucher du soleil, notamment en période hivernale compte tenu de sa précocité.

Déroutement :

Des appareils en intervention dans un département sont engagés au titre d'un chantier. Ils ne peuvent pas être déroutés par le CODIS sur un autre feu sans que l'EMIZ de rattachement n'ait validé ce nouvel engagement. Toutefois, dans le cadre d'un feu naissant dans le même département, son traitement sans délai constituant une priorité, l'EMIZ est alerté immédiatement par téléphone et le message « ALERTE ROUGE » est envoyé dans un second temps, à titre de régularisation.

De même, pour faciliter l'application de cette stratégie, les avions bombardiers d'eau qui détectent un départ de feu à l'occasion d'une opération, peuvent intervenir dans les conditions du GAAr après en avoir informé l'EMIZ qui transmet l'information au CODIS concerné. En cas d'absence de contact avec une autorité habilitée au sol, le pilote prend l'opportunité tactique de l'exécution du largage après en avoir informé le CODIS.

Exécution des missions de lutte :

Lors de la première prise de contact avec les bombardiers d'eau (chef de noria ou coordinateur aérien), le **commandant des opérations de secours précise son idée de manœuvre, fixe les zones d'application et l'effet souhaité**. Il donne toutes informations utiles sur l'engagement des moyens terrestres, sur les conditions particulières locales (obstacles, aérologie, hauteur et nature de la végétation, estimation de la vitesse de propagation, etc..) et le recours éventuel au feu tactique.

L'efficacité de l'emploi des moyens aériens repose sur la qualité de la coordination et du dialogue entre pilotes et sapeurs-pompiers ainsi que sur l'exploitation des largages par les moyens terrestres.

Le COS se fait assister par l'officier de la cellule de coordination zonale (AERO) (fonction AERO) qui veillera en permanence la fréquence air/sol et prendra toutes dispositions pour avertir les chefs de secteur concernés de la présence des bombardiers d'eau. Dans toute la mesure du possible, cet interlocuteur devra être déchargé de toute autre tâche.

Tout commandant de bord est responsable du déroulement de la mission qui lui est confiée. Lorsqu'il juge que les demandes d'intervention ne sont pas conformes à la sécurité, ou techniquement irréalisables, il dispose du droit d'effectuer un repli tactique de l'action engagée.

Désignation de l'objectif et autorisation de largage :

Les autorités habilitées sont dans l'ordre :

- le COS (par délégation, l'officier d'appui aérien : AERO),
- la cellule de coordination zonale FENC par délégation des autorités ci-dessus,

RAPPEL : les autorisations de largage peuvent être données par le COS ou la cellule de coordination zonale FENC par délégation de ces autorités.

En cas d'absence de ces dernières, le pilote prend l'opportunité tactique de l'exécution du largage après en avoir informé le CODIS concerné

Sécurité :

Aucun largage ne doit être effectué sans autorisation. Pour chaque largage le coordinateur doit être en contact radio avec le sol

Le coordinateur aérien ou le commandant de bord doit refuser le largage sur un objectif s'il juge les conditions défavorables ou la sécurité des personnels insuffisante.

La cellule de coordination zonale, qui assiste le COS, s'assure que les mesures appropriées relatives à la sécurité des personnes au sol - qui doivent être visibles - ont été prises pour les largages. Dans le doute, le pilote diffère impérativement le largage.

Transmissions :

Après décollage les appareils veillent la fréquence Infrastructure air/sol du chantier (dont la veille doit être assurée en permanence quand des moyens aériens sont engagés) déterminée par l'EMIZ lors de la demande de moyens.

L'intervention terminée, chaque chef de noria rend compte à l'EMIZ de la disponibilité des aéronefs, des équipages et des potentiels consommés.

3-4 Hélicoptères de la DGSCGC

Les hélicoptères peuvent intervenir dans les missions de lutte contre les feux de forêts. La procédure à appliquer et les modalités de déclenchement sont définies par l'instruction NORINT 1705834J du 21 février 2017 et déclinaées dans l'ordre zonal d'opérations hélicoptères de chaque zone.

Les hélicoptères de la sécurité civile assurent alors des missions de commandement et sont mis à la disposition des COS sur les chantiers dont ils ont la charge. Ils sont destinés à :

-69

-50

- effectuer la reconnaissance aérienne du feu par le COS, l'AERO ou les chefs de secteurs ;
- assurer le guidage des moyens terrestres en vue de leur engagement ;
- transporter des personnels ou du matériel de lutte ;
- à exécuter les mises en sécurité des personnes en cas de danger ;
- faire le marquage des objectifs pour les bombardiers d'eau ;
- ponctuellement conduire des actions d'investigation au profit d'un EMIZ

Dans chaque cas, il s'agit de configurations différentes correspondant à des missions qui ne peuvent être exécutées simultanément. Les priorités sont fixées par le COS. L'EMIZ peut provoquer la mise à disposition d'un hélicoptère de commandement pour accompagner l'engagement en intervention d'un dispositif aérien important.

4- Particularité d'utilisation des moyens aériens en ZDS Nord

4-1 Activation :

Uniquement sur la base de la mise à disposition de moyens dans le cadre d'une demande de renfort prévisionnel vis-à-vis d'une situation évaluée comme exceptionnelle.

4-2 Type de bombardier d'eau privilégié : DASH 8 Q 400

Le DASH 8 a un emport de 10 tonnes d'eau, utilisées pour une pose de ligne d'appui ou bien une attaque indirecte. Il sera utilisé sans additif « retardant ».

4-3 Mission prédéfinie

La mission de cet avion bombardier d'eau sera :

- le guet aérien armé,
- une attaque directe : largage effectué partiellement sur le foyer
- une attaque indirecte : largage effectué parallèlement au foyer à une distance voisine d'une envergure d'avion (<30 mètres)

4-4 Station de remplissage occasionnel (chapitre sous réserve de l'avis technique de la DGSCG-GMA suite à la mission de reconnaissance du 29/05/2020)

L'aérodrome d'Albert Picardie dans la Somme (fiche Atlas VAC en annexe 12) a été identifié comme structure zonale permettant l'accueil et l'avitaillement du moyen aérien bombardier d'eau type DASH 800.

La station est armée par les personnels SSLIA de l'aéroport. L'équipe est composée d'un responsable PEL2 et de deux équipiers PEL1. Elle applique les consignes de mise en œuvre et de sécurité propres au DASH 800.

Elle applique les consignes de mise en œuvre et de sécurité propres à chaque appareil et dispose d'une fiche de tâche réalisée avec le concours de l'EMIZ NORD et du GASC (annexe 13)

Le chef de station doit être en liaison radio avec l'équipage des avions, sur la fréquence commune prévue par l'ordre particulier des transmissions. Sans liaison radio, le remplissage de l'appareil ne peut être assuré.

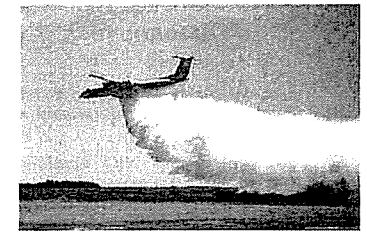
Cette liaison se fait à l'aide d'un matériel ergonomiquement adapté (avec un casque) lui assurant une entière liberté gestuelle. Les servants doivent en être dotés dans la mesure du possible (ces derniers doivent à tout le moins être équipés de casque de protection phonique du modèle de ceux utilisés par les personnels de piste de l'aviation civile ou militaire).

Les zones de roulage des avions et d'évolution des personnels devront être matérialisées sur le sol et des chariots articulés pour les tuyaux seront mis en place pour éviter les accidents au remplissage.

A défaut de réalisation de ces conditions, les remplissages se feront moteurs coupés.

En fin de journée, en cas d'activation, le CODIS 80 fait parvenir à l'EMIZ NORD un compte-rendu faisant état :

- du nombre et de la nature des pleins par type d'appareils ;
- de la disponibilité de la station ;



5- La procédure de demande de renforts

Le préfet de département, en fonction du contexte opérationnel et en réponse au risque « feux d'espaces naturels », peut être amené à faire appel à des renforts extérieurs.

- La demande est adressée au COZ Nord, sauf existence d'appuis réciproques entre départements limitrophes. Dans ce cas précis, le COZ est simplement informé afin de pouvoir suivre la disponibilité des moyens rares.
- Le COZ Nord étudie la possibilité de mettre à disposition du préfet les moyens demandés au moyen de l'ordre zonal d'opérations et de la cartographie des moyens FENC au moyen de l'état capacitaire quotidien. Le COZ contacte les départements concernés pour savoir si le potentiel et l'activité opérationnelle du département permet la mise à disposition des moyens demandés.
- Le COZ contacte le COGIC afin de vérifier la faisabilité budgétaire de l'opération et traite la demande à son échelon (conformément à la note DGSCGC/SDPGC/BOGIC n°36 du 26 avril 2013)
- En cas d'impossibilité, le COZ Nord saisit le COGIC qui recherche les moyens nécessaires parmi ceux n'appartenant pas à la zone de compétence de l'EMIZ.
- Le COZ Nord, après avoir pris en compte les besoins du (des) département(s) concerné(s), définit la constitution des moyens dont il peut disposer. Les effets à obtenir doivent être précisés dans un message de commandement.

6- Le message de commandement

Dans le message de demande au COGIC (annexe 8), les points qui seront systématiquement précisés dans cette demande de moyens sont les suivants :

- Missions et objectifs ;
- Types de colonnes ou de groupes souhaités ;
- Adresse des points d'accueil pour chaque colonne (point de regroupement des moyens, points de transit, point de première destination...);
- Coordonnées de l'officier point de regroupement des moyens (PRM) à contacter ;
- Durée d'intervention estimée ;

- Précision concernant les transmissions ;
- Fréquence d'accueil.

Toute précision jugée utile par le COZ Nord pourra être attachée à cette demande, en particulier la notion d'autonomie dont doivent disposer les colonnes (si plus de 48 heures), la durée prévisible d'engagement et le renfort de groupe « commandement » ou « soutien ».

7- Autonomie

• Logistique

Lors de leur départ vers un département bénéficiaire, les colonnes doivent disposer de réserves logistiques (carburant, alimentation, etc.) leur permettant d'être autonomes pendant les 48 premières heures minimum.

Les départements (SIS) bénéficiaires de colonnes assurent dès que possible l'alimentation et l'hébergement des personnels de renforts ainsi qu'un soutien mécanique des véhicules de celles-ci (carburant, ingrédients, réparations).

Il est à noter que si la situation dans la zone sinistrée justifie une plus grande autonomie, cela devra être précisé dans le message de demande émis par le COZ Nord.

• Transmissions

Le message de commandement du COZ Nord veillera à préciser les spécificités techniques des transmissions sur la zone d'intervention afin que les moyens en renfort puissent être opérationnels dès leur arrivée.

Avant l'engagement des moyens, les SDIS d'appartenance des renforts devront s'assurer qu'ils disposent de la totalité des DIR en 6xy et 7xy. Les numéros RFGI des différents terminaux devront être communiqués au COZ Nord lequel les retransmettra au département bénéficiaire du renfort.

Des liaisons radio autonomes seront assurées au sein de chaque colonne et chaque groupe, selon l'OBZSIC et les OBDT concernés.

Le déplacement de la colonne se fera sur le TKG 218 qui sert d'accueil.

Chaque département traversé sera informé du passage de la colonne afin que celle-ci, s'il s'avérait nécessaire, puisse être contactée par le CODIS au profit du COZ.

• Soutien sanitaire

Chaque colonne qualifiée autonome doit disposer d'un soutien sanitaire composé d'un binôme comprenant un médecin et un infirmier. Dans le cas où les renforts appartiennent au même département, le médecin pourra être remplacé par un infirmier protocolé. Cependant, celui-ci ne pourra pratiquer que sur des personnels du département auquel il appartient.

8- Désengagement des moyens

Le désengagement des moyens nationaux reste du ressort du CODIS bénéficiaire ou, compte-tenu de la conjoncture opérationnelle :

- de l'EMIZ compétent, en liaison avec le CODIS bénéficiaires
- du COGIC en liaison avec l'EMIZ concerné.

9- Indemnisation

Modalités de prise en charge financière des frais liés à l'engagement des SIS extérieurs au département concerné par la crise.

Les moyens de sapeurs-pompiers sont engagés conformément à l'ordre d'opération national structurant les colonnes de renfort, qu'il s'agisse des colonnes intra ou extra zonales (Annexe 14).

S'agissant plus particulièrement de l'engagement de SIS extérieurs au département, il fait l'objet d'une indemnisation par l'Etat de dépenses engagées (personnels, frais de transit, dégradation de matériel), à l'appui d'un état de frais des moyens engagés accompagnés de justificatifs établis par le SDIS, à fournir dans un délai d'un mois suivant la fin de la mission et transmis au chef du COZ Nord.

Après vérification et attestation du service fait par le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité, cet état est adressé pour indemnisation à la DGSCGC (Service de la planification et de la gestion des crises / centre opérationnel de gestion interministérielle des crises, COGIC). La zone est informée en retour du règlement de la dépense.

Pour ce qui concerne les modalités précises de prise en charge par l'Etat de chaque type de dépense, se référer au « mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personnes ».

Les documents de référence qui régissent ces aspects sont :

- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile en partie modifiée par l'Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 ;
- Articles L.742-3 et L.742-11 du code de la sécurité intérieure ;
- La circulaire NOR INTK 0500070C en date du 29 juin 2005 ;
- La circulaire NOR INTE 06700039C du 04 avril 2006.

L'annexe 14 du présent document propose les tableaux normés de procédure de remboursement.

PARTIE 4 – REMONTEES D'INFORMATIONS QUOTIDIENNES

1- Le formulaire Synergi "Etat Capacitaire Journalier"

Annexe 3

Ce formulaire permet de recenser tous les jours à 08h30 :

- l'état capacitaire de la réponse opérationnelle des SDIS
- la possibilité de constitution de groupe de renfort infra-zonaux
- la présence de l'appui technique des spécialistes FENC

2- L'événement "SYNERGI"

Ouvret systématiquement par les CODIS pour les situations opérationnelles suivantes :

- indépendamment de leurs superficies, tous les feux nécessitant l'engagement de moyens extradépartementaux,
- tous les feux de plus de 5 hectares,
- tous les feux dont la nature ou la particulière gravité sont susceptibles d'entraîner des réactions en chaînes ou susceptibles d'avoir des répercussions sur la vie civile ou sociale, d'être médiatisée quelle que soit la surface concernée même en l'absence de moyens nationaux (menaces sur points sensibles),
- tous les feux engageant plus d'un groupe opérationnel,
- tous les feux générant plus de 2 chantiers en simultané.

Dès l'engagement des moyens de renforts, le COZ Nord ouvre, dès la décision d'engagement prise, un événement sur le Portail ORSEC dans lequel il peut non seulement intégrer les mains-courantes relatives à la constitution du détachement, mais également y déposer tous les documents jugés utiles (tableau d'effectifs, qualification des personnels, constitution précises des colonnes, photographies etc.) tout au long de la mission.

Cet événement facilite le partage de l'information entre le COZ et les services départementaux de sa zone, tout en assurant les actions de remontée d'information vers le COGIC.

Le COZ est en charge également de la mise à jour des événements SYNERGI pour les feux de plus de 10 ha ou d'une sensibilité particulière

3- Le formulaire "Bilan intervention FENC »

Annexe 5

Formulaire à renseigner à la clôture de chaque chantier FENC.

4- La Base de Données « Incendie et feux de forêts » (BDIFF)

La base de données « incendies et feux de forêts » - BDIFF – doit être renseignée régulièrement par les SDIS. Quel que soit le type de végétation (forêts, friche, cultures, chaumes,...), chaque intervention d'un SDIS dans le cadre d'un incendie doit faire l'objet de la création par le SDIS d'une fiche dans chacune de ces bases. Par la suite, cette fiche sera complétée par différents services (ONF, agriculture, police, gendarmerie, ...).

Même si elle ne revêt aucun caractère d'urgence à l'inverse de l'application SYNERGI destinée à la conduite opérationnelle, la mise à jour de ces bases qui recensent des données consolidées doit faire l'objet d'une attention particulière. Ces informations sont essentielles au suivi de l'évolution du risque d'incendie en France et de l'activité opérationnelle des SDIS associée.

La procédure d'inscription des SDIS sur la base de données BDIFF est précisée en annexe 15.

5- Le Bulletin de renseignement quotidien Spécifique du COZ Nord

Les informations quotidiennes intégrées dans l'application BDIFF et les informations opérationnelles remontées sur SYNERGI seront prises en compte par le COZ dans un bulletin quotidien « Feux de forêt et d'espaces naturels combustibles » durant la période concernée.

Ce bulletin est transmis au COGIC, aux CODIS et aux autorités préfectorales pour 21h au plus tard, Le modèle et liste des destinataires sont en annexe 16

6- Compte-rendu de mission

Dès l'engagement de moyens de renforts, le chef de détachement transmet quotidiennement un compte-rendu de mission avant 19h00 au COZ Nord.

Le COZ Nord transmet chaque soir au COGIC une synthèse quotidienne de l'engagement des moyens mis à sa disposition. Il y précise les missions du jour, celles prévues pour le lendemain et les orientations sur les décisions de désengagement et de relève.

7- COGIC

Le COZ informe (tél + mail) le COGIC des feux de plus de 10Ha ou ayant la nécessité de l'engagement des moyens nationaux

8- SYNAPSE

Pour les feux d'une superficie supérieure à 50Ha ou d'une superficie inférieure mais ayant une sensibilité particulière (proximité d'enjeux et cinétique très rapide), le COZ assure la mise à jour de la localisation des interventions et les informations afférentes, sur l'application SYNAPSE, système de cartographie du Ministère de l'Intérieur.

En cas de sinistre important ou sur demande du COGIC, un schéma de la situation faisant apparaître le point d'éclosion, l'axe de propagation, les enjeux, les points sensibles et les moyens engagés, sera réalisé sur cette application.

ANNEXES

- 55

- 56

Message alerte rouge – Phase Initiale du feu
Demande à remplir en phase réflexe

Origine	Destinataire	Demande	Date : Heure :
Demandeur : (Autorité hiérarchique qui a pris la décision)			
Feu signalé au CODIS le : _____ à ____ H ____			
Localisation du feu :	Commune	Coordonnées DFCI ou GPS	
Indicatif du 1^{er} COS (ou AERO)			
Aéronefs de première intervention présents sur site ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Indicatifs et fréquences de travail :			
Enjeux connus et/ou identifiés :			

Alerte rouge à remplir en phase réflexe afin d'obtenir un appui aérien sur feu naissant et en l'absence de structure de commandement ne permettant pas de disposer de renseignements précis. Cette demande est exprimée téléphoniquement dans un premier temps et la trame du message permet au CODIS de préparer l'ensemble des informations nécessaires. Cette demande est à transmettre par le CODIS à l'EMIZ de rattachement, par SYNERGI, en régularisation dans les 15 minutes suivant le compte rendu immédiat et la demande téléphonique. Elle doit également être transmise à titre de régularisation par le CODIS à l'EMIZ dans le cadre de l'intervention du GAAR au sein d'un département.

— 61

Message alerte rouge – Feu établi

Origine	Destinataire	Demande	Date : Heure :
Demandeur : (Autorité hiérarchique qui a pris la décision)			
Feu signalé au CODIS le : _____ à ____ H ____			
Localisation du feu :	Commune	Coordonnées DFCI ou GPS	
Météorologie sur le secteur concerné et évolution prévisible :			
Informations sur le feu			
Type de végétation	Surface brûlée (Ha)	Surface Menacée (Ha)	Vitesse de propagation M/Heure
Enjeux			
Habitats <input type="checkbox"/> Groupés <input type="checkbox"/> Isolés <input type="checkbox"/> Légers <input type="checkbox"/> Traditionnels			
Points sensibles :			
Rassemblement de population :			
Autres enjeux : (environnemental, agricole, économique, paysager, culturel...)			
Accessibilité des moyens terrestres <input type="checkbox"/> Facile <input type="checkbox"/> Difficile <input type="checkbox"/> Inaccessible			
Indicatif COS (ou AERO) :		Fréquence Radio :	
Moyens engagés	Moyens du SIS sur les lieux :		
	Moyens du SIS en transit :		
	Moyens aériens départementaux :		
<input type="checkbox"/> Canadair	<input type="checkbox"/> DASH	<input type="checkbox"/> Retadant	<input type="checkbox"/> Moussant
<input type="checkbox"/> Hélico CDT	<input type="checkbox"/> HBE	<input type="checkbox"/> Hélico transport	
<input type="checkbox"/> GIFF / SIFF	<input type="checkbox"/> Colonne FDF	<input type="checkbox"/> DIH	<input type="checkbox"/> DIR et G.Appui
<input type="checkbox"/> Autre (préciser) :			
Idée de Manœuvre :			
Observations :			

— 62



Département: (*)

Commune: (*)

Date de début: (*)

Heure de début (hh:mm): (*)

Date de fin: (*)

Heure de fin (hh:mm): (*)

Cause probable: (*)

Superficie en hectare: (*)

Type de feu: (*)

Précisions:

Nombres de personnes évacuées: (*)

Déclaté(s): (*)

Blessé(s) grave(s): (*)

Blessé(s) léger(s): (*)

Habitation(s) incendié(s): (*)

Véhicule(s) incendié(s): (*)

Petit tonne(s) incendié(s): (*)

Participation de la vie collective (écoles, écoles, collèges, ...): (*)

MOYENS MOBILISÉS

CONSEQUENCES

Annexe 6 – Composition et fonctionnement de la cellule de coordination zonale FENC

1/ Contexte et enjeux :

Le traitement du risque feux d'espaces naturels requiert des compétences spécifiques en termes de technique de lutte et d'engagement des moyens afin d'obtenir les effets recherchés tout en assurant la sécurité des personnels.

Compte tenu des similitudes des divers incendies regroupés sous le terme « espace naturel », la compétence recherchée s'approche de l'unité de valeur FDF « feux de Forêt » telle que définie dans les référentiels.

Cette ressource est rare en zone de Défense Nord, c'est pourquoi il est proposé de la mutualiser afin d'offrir une expertise technique au COS « Chef de Colonne » et de permettre, en option, l'engagement de moyens aériens nationaux

2/ Objectifs principaux

- Apporter les conseils techniques au COS concernant les conditions d'engagement et d'emploi des moyens
- Apprécier l'opportunité de demande des renforts intrazonaux et nationaux, avec l'EMIZ

3/ Objectifs secondaires

- assurer la coordination aéroterrestre des moyens aériens lors des phases de transit (stratégie d'emploi partagée, équipement et fréquence de travail analogique de niveau zonal) ;
- assurer la coordination aéroterrestre des moyens aériens à l'approche et sur les chantiers (équipement et fréquence de travail analogique niveau départemental) ;
- réaliser l'arbitrage nécessaire à la capacité d'emploi et de coordination aéroterrestre sur chantier

4/ Analyse de la ressource « Commandement FDF » en zone de défense Nord :

Dpts	FDF 3	FDF 4
2	4	1
59	3	0
60	16	2
62	5	2
80	3	0
EMIZ		1
TOTAL	31	6

5/ Composition de la mission :

- Un représentant de l'EMIZ, pour favoriser les échanges avec le COGIC et les autorités
- Un représentant du SDIS impacté : un cadre du service opération par exemple, avec la connaissance du secteur, et qui pourra orienter les décisions de par sa connaissance des moyens du SDIS.
- Le CTD ou son représentant en FENC
- Un officier FDF3 ou 4 (si option aéro) de la ressource « zonale »

Cette cellule pourra être assistée de :

- un représentant ONF si cela concerne les forêts
- un représentant de la chambre d'agriculture si cela concerne des feux de culture
- un cadre de météo France

6/ Mobilisation

La cellule est mobilisable en tant que moyen de renfort intrazonal selon la procédure décrite dans l'OZO.

Son point de rendez-vous est par défaut le CODIS du SDIS demandeur ou l'aéroport accueillant le moyen aérien pour l'option « aéro »

6/ Option « AERO TERRESTRE »

Dans le cas d'une demande de renfort de moyens aériens, la coordination aéroterrestre est capitale. Elle permet un emploi optimal et sécuritaire du moyen aérien en GAAR, en liaison radio permanente avec le COS.

Le cadre Aéro de la cellule de coordination zonale est assuré par un cadre FDF (ressource zonale).

Il est en écoute permanente sur la fréquence Air/Sol du chantier. Il indique l'idée de manœuvre retenue par le COS, les effets attendus des largages...

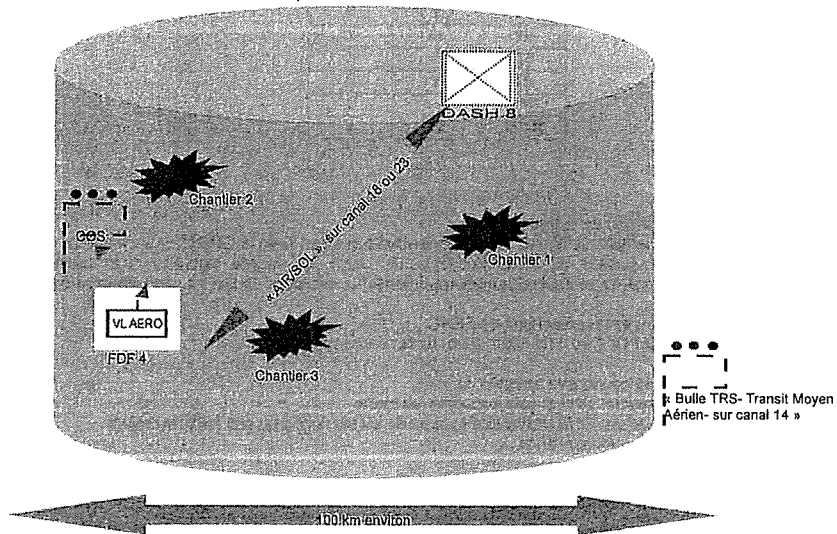
Durant l'intervention, l'officier aéro :

- désigne les objectifs
- indique les autorisations ou interruptions de largage ;
- évalue les résultats des largages ;
- suit le soutien logistique des appareils en liaison avec l'EMIZ et la structure accueillant la station de remplissage occasionnel
- rend compte régulièrement au COS de l'évolution de la situation opérationnelle aérienne et notamment le nombre de largages, l'autonomie des aéronefs ainsi que les délais de rotation ;
- veille la météo locale (vent au sol).

En fin d'intervention, sur instruction du COS, il libère les moyens aériens.

7/ Configuration et moyens nécessaires à l'option « AERO TERRESTRE »

- 1 VPC 59 équipé VHF 80 sur canal 14
- 4 portatifs VH80 SDIS60 sur canal air-sol 1 (18) ou 2 (23)
- 1 jeu de carte de secteur
- 1 fiche mémo pour la prise en compte des moyens aériens
- 1 VLHR avec conducteur du SDIS d'accueil permettant la mobilité du FDF4 « AERO »



Annexe 7 – Recensement de la réponse capacitaire FENC

Moyens de lutte terrestre

Dpis	FPTHR	CCF	CCR	CCIR	CCFS	VLHR	CCGC	FMOGP	Autres (préciser)
2	17	35	0	0	0	7	3	0	34 VLHR (Type Duster)
59	3	0	30	0	0	5	9	1	Acquisition de 2 CCFS fin Juin
60	0	23	2	9	1	17	1	2	
62	3	17	0	0	2	18	0	2	CECI 2
80	2	9	9	0	3	10	0	3	
TOTAL	25	84	41	9	6	57	13	8	

Moyens de reconnaissance

Dpis	Drones	Télépilotes
2	1	4
59	3 mini	28
60	6	20
62	1	1
80		
TOTAL		

Compétences spécifiques

Dpis	FDF 1	FDF 2	FDF 3	FDF 4	AERO 3	PEL 1	PEL 2	CFT	Autres (préciser)
2	212	29	4	1	0	0	0	0	Non recyclés
59	118	22	3	0	0	0	0	0	FDF 1 : 99 avec FMFA <3ans + 24 en 2020
60	441	216	16	2	0	0	0	1	FDF 2 : 216 avec E3 avec FMFA <3ans + 24 en 2020
62	154	42	5	2	0	0	0	0	FDF 3 : 16 en activité + 6 en 2020
80	160	25	3	0	0	0	0	0	FDF 4 : 1 le DD - Personnels non recyclés
EMIZ				1	0	0	0	0	Agents formés par recyclés
TOTAL	1085	334	31	6	0	0	0	1	

65-

66

Annexe 8 – Message de commandement

MESSAGE DE COMMANDEMENT

1. Informations de base : Date de l'opération, Lieu, Heure de début, Heure de fin, Type d'opération, etc.

2. Objectif : Description de l'opération à effectuer.

3. Références : Liste des documents de référence.

4. Situation : Description de la situation actuelle.

5. Mission : Description des tâches à accomplir.

6. Moyens : Liste des ressources disponibles.

7. Personnes : Liste des participants et de leurs rôles.

1. Informations de base : Date de l'opération, Lieu, Heure de début, Heure de fin, Type d'opération, etc.

2. Objectif : Description de l'opération à effectuer.

3. Références : Liste des documents de référence.

4. Situation : Description de la situation actuelle.

5. Mission : Description des tâches à accomplir.

6. Moyens : Liste des ressources disponibles.

7. Personnes : Liste des participants et de leurs rôles.

Annexe 9 – Composition des groupes de renfort intrazonaux

Appellation	Composition		Capacités
	Matérielle	Humaine	
1G ALIM (Groupe Alimentation)	1 VL + 2 CD + 2 MPR 200/15	1/1/6	Permet d'alimenter un G INC à 100m équivalent en débit : mise en oeuvre de 4000l/min à 1000m
1G ALIM FENC (Groupe Alimentation FENC)	1 VLHR + 2 CCGC	1/2/2	Permet d'alimenter un GFEN par noria
1G APPUI FENC	1 VLHR + 1 FMOGP + 1 CD MPR	1/2/5	Permet de faire la défense d'un point sensible
1 GIFF (groupe d'intervention Feux de Forêt)	1 VLHR + 3 CCF 2000+ 1 CCF 4000	1/4/13 ou 0/5/13	Permet de faire un ligne d'appui sur 80m (longueur moyenne), jalonnement sur 320m
1 GFEN (groupe d'intervention Feux d'Espaces Naturels)	1 VLHR + 2 CCF2000 + 2 FPTRH ou équivalent		Permet de faire une ligne d'appui sur 20m, jalonnement sur 200m
1 Assistance	1 VL + 1 VAT		
1 Cellule de Coordination Zonale FENC, option Aéroterrestre*	1 FDF3/4 + 1 ICT FENC+ 1 EMIZ + option aéro* : (FDF4) 1 VPC 59 + 1 VPC 60+ valise 4 portatifs VHF80 + outils cartographiques		Permet : - l'expertise d'un FENC - l'accueil et l'utilisation d'un renfort aérien national
1 Cellule de reconnaissance Drone	1 Drone + 2 télépilotes	2/0/0	Permet la reconnaissance aérienne d'un chantier FENC
1 Cellule COM Zonale	1 expert COM	1/0/0	Permet de faire le lien avec le SRCI
1 G URB	1 VL + 2 FPT + 1 EPA		Permet de renforcer la couverture opérationnelle d'un CIS
1 G Commandement PCC	1 CDC + 2 CDG	3/0/0	

67

67

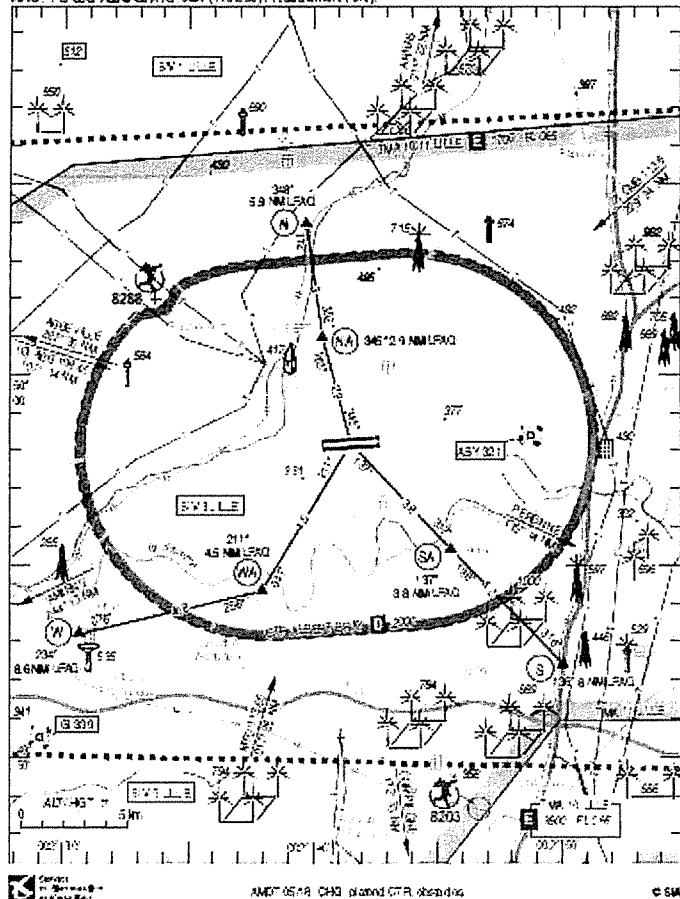
APPROCHE A VUE
Visual approach

Ouvert à CAP
Public air traffic
29 MAR 18

ALBERT BRAY
AD 2 LFAQ APP 01

	ALTAD: 363 (13 hPa)	LFAQ
	LAT: 49 58 12 N	VAR: 0° (15)
	LONG: 002 41 33 E	

APP: LILLE Approche / Approach 134.825 (au-dessus de / above 1 200)
TWR: 119.650
AFIS: 119.650 Alzance ATS: AIA (119.650) FR seulement / only



A intégrer dès validation de la structure par DGSCGC-GMA

- 72

- 72

Annexe 14 – Tableaux de remboursement
Formulaires disponibles sur demande au COZ

VACATIONS MISSION

Arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux
Arrêté du 28 septembre 2018 fixant le taux d'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires applicables à compter du 1er novembre 2018)

Noms Prénoms	Grade	Date de départ du SDIS	Date de retour au SDIS	Nombre de jours - missions de plus de 24h	Nombre de vacations par jour*	Taux horaire	Total
						11,45	0
							0
SOUS-OFFICIERS					TOTAL OFFICIERS		0
						9,23	0
							0
CAPORAUX					TOTAL SOUS-OFFICIERS		0
						8,17	0
							0
SAPEURS					TOTAL CAPORAUX		0
						7,61	0
							0
TOTAL GLOBAL					TOTAL SAPEURS		0

* Par référence aux textes relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires, les missions de plus de 24 heures donnent lieu au versement d'un montant forfaitaire journalier correspondant à 16 vacations calculées au taux horaire de base du grade de l'agent

DÉPLACEMENTS ROUTIERS

Circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours

Carburants : paiement sur facture et justificatifs
Péages : paiement sur facture et justificatifs
Repas effectivement pris pendant le trajet ; forfait par personne en €
Pneumatiques : forfait en €

0,08 12 0,36
Date et heure de départ du SDIS PL par km

Véhicules engagés	Lieu de départ	Lieu d'arrivée	Kilométrage entre les lieux de départ et d'arrivée	Kilométrage total parcouru	Date et heure de départ du SDIS	Date et heure de retour au SDIS	Temps de trajet	Carburants : total des factures	Péages : total des factures	Forfait pneumatiques	Nombre de personnes par véhicule	Montant des repas effectivement pris pendant les trajets
												0
												0
												0
												0
VEHICULES LEGERES											0	
												0
												0
												0
												0
POIDS LOURDS											0	
												0
												0
												0
TOTAL GLOBAL											0	

Déplacements en transports collectifs ou privés
Transporteurs privés : sur facture, dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus adapté au transport
SNCF/transport maritime vers la Corse : la facture est adressée à la DGSCGC qui la transmet au SDIS bénéficiaire du concours en lui allouant la subvention couvrant la dépense (base : tarif 2ème classe)

DEGRADATION DE MATERIEL
 Circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours

Les réparations et remplacements de matériel dégradé ou détruit à l'occasion de l'engagement des colonnes sont indemnisés par l'Etat, au vu d'éléments justificatifs précisant notamment le contexte dans lequel les dégâts ont été provoqués, déduction faite des indemnités éventuelles versées par les assurances et des amortissements.

Matériel endommagé	Circonstances		Montant de la réparation (joindre la facture)	
	Indemnisation de l'assurance (joindre attestation)	Amortissement (joindre délibération du CASDIS)	Total	Total
Matériel détruit	Circonstances			

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Départ le	Retour le	Nombre d'agents engagés	Total indemnités	Déplacements routiers	Nourriture pendant les trajets	Réparations ou remplacement du matériel endommagé ou détruit	TOTAL
							0 €

Attestation du service fait par le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité

Annexe 15 – Notice BDIFF
 inscription à la BDIFF :

- se rendre sur le site de la BDIFF (<http://bdiff.ifn.fr>)
- cliquer sur S'inscrire dans le cadre Collecter à gauche
- remplir le formulaire d'inscription

Présentations

Une nouvelle version de la Base de Données sur les Incendies de Forêt en France va voir le jour

La base de données sur les incendies de forêt (BDIFF) est une application internet chargée de centraliser l'ensemble des données sur les incendies de forêt sur le territoire français depuis 2000 et de mettre l'ensemble de cette information à disposition du public et des services de l'Etat



IGN

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
 Tél : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefet59/](https://www.linkedin.com/company/prefet59/)

- 15 -

- 16 -



PREFECTURE DE LA SOMME DE SÉVERITÉ ET DE SÉCURITÉ NORD

BULLETIN QUOTIDIEN - FEUX D'ESPACES NATURELS -
Journal de SUCCESSES à BEHMES

1. Situation générale

Ce paragraphe doit transmettre la situation générale de la journée concernant l'ensemble des feux de végétation (forêt, lande, champs, prairies, friches, cultures sur pied ou chenaux) ainsi que la mobilisation des moyens de secours pour y faire face.

2. Bilan des feux

Faire la synthèse de l'activité opérationnelle et un retour sur les événements remarquables.

3. Tableau de suivi des feux

Faire figurer l'ensemble des incendies qui ont fait l'objet d'un communiqué vers le CCE. À moins de quatre heures après l'extinction, doivent apparaître les feux et leur superficie comprise ou égale à 10 hectares ainsi que ceux qui ont nécessité l'engagement coordonné par le COZ de moyens ou de ressources humaines sur terrain, compris lorsqu'ils ont eu un impact préjudiciable sur le département.

Ne faire apparaître que les incendies mentionnés au paragraphe 3.1 de l'Article R.122-6.

Date	Heure	Type	Superficie	Moyens		Moyens		Moyens		Moyens	Moyens	Moyens
				Humains	Matériels	Humains	Matériels	Humains	Matériels			

- 1) Zone de suivi et objet du feu
- 2) Département et commune de départ du feu
- 3) Type de feu (forêt, lande, champs, prairie, friche, culture sur pied ou chenal, etc.)
- 4) Type de feu (forêt, lande, champs, prairie, friche, culture sur pied ou chenal, etc.)
- 5) Type de feu (forêt, lande, champs, prairie, friche, culture sur pied ou chenal, etc.)
- 6) Type de feu (forêt, lande, champs, prairie, friche, culture sur pied ou chenal, etc.)
- 7) Type de feu (forêt, lande, champs, prairie, friche, culture sur pied ou chenal, etc.)

Indicateurs de risque :

	1-1	1-2	1-3
EPN	1,5	1,5	1,5
EPN	1,5	1,5	1,5

Exécution en fonction de la zone de suivi France

5. Dispositif prévisionnel pour la journée 1-1

- les actions envisagées par le COZ dans le cadre de la conduite des opérations,
- le niveau d'alerte prévu des moyens nationaux terrestres et aériens (si présents au profit de la zone),
- les centres CAIR prévus pour les moyens nationaux terrestres (terrestres), heures de début et de fin.

6. Remarques particulières - besoins complémentaires

Faire figurer d'éventuels besoins particuliers (cas de victimes ou animal des SSI, nécessité de moyens en matériel, stratégie de déplacement des moyens, mobilisation de centres d'urgence, dispositifs particuliers, ...)

7. Bilan de la situation hydrologique

8. Bilan des heures travaillées par les agents de département

Moyens	50	60	60	60	60
Humains					
Matériels					
Autres					

- 17



Arrêté DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2020-UD-UC-03

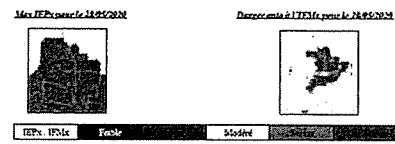
3 Dispositif opérationnel réalisé au cours de la journée

- le volume de moyens départementaux déployés aux dispositifs préventifs et curatifs feux de végétation,
- les actions réalisées par le COZ dans le cadre de la conduite des opérations,
- le niveau d'alerte et l'emploi des moyens nationaux (si présents au profit de la zone),
- Les évènements relatifs CAIR des moyens nationaux terrestres (terrestres), heures de début et de fin.

4. Prévision du danger météorologique d'incendie pour J+1

Sur la base des informations disponibles sur les sites (EPN) par les Hauts-de-France (météo France) et à partir des échanges avec les directions interdépartementales, mentionner les points les plus exposés concernant le danger météorologique d'incendie, éventuellement à l'aide d'une carte d'indice (EPN, EPN) ou une carte exposée. Donner l'impact attendu.

- Situation actuelle :
- Points :
- Perspectives :
- Mesures :
- Incidents sur la prestation :
- Commentaires sur les indices de danger d'incendie :



Les autres sont traités au site web France : <https://www.meteo.fr>

EPN : alerte feux de végétation, danger végétation moyen

EPN : alerte feux de végétation, danger végétation sévère

portant délégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, aux responsables des unités départementales pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérim

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France;

Vu le code du travail, notamment ses articles R8122-6 à R8122-11 ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016, portant nomination de Monsieur Marc PILLOT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aisne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BAVIÈRE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 2017 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Somme.

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2020 portant nomination de Monsieur Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

- 18

ARRÊTE :

2

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial de l'Aisne :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 2 - Délégation permanente est donnée à M. Olivier BAVIÈRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Nord-Lille, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial des arrondissements de Lille, Dunkerque et Douai :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 3 - Délégation permanente est donnée à M. Jacques TESTA, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Nord-Valenciennes, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial des arrondissements de Valenciennes, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 4- Délégation permanente est donnée à M. Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial de l'Oise :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 5 - Délégation permanente est donnée à M. Florent FRAMERY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial du Pas-de-Calais :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,

— 19

3

- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 6 - Délégation permanente est donnée à Mme Laetitia CRETON, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de la Somme, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial de la Somme :

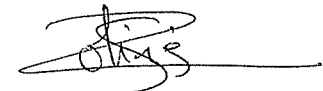
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 7 - Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 8.

Article 8 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les responsables des unités départementales de l'Aisne, de Nord-Lille, de Nord-Valenciennes, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région des Hauts-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le 05 juillet 2020

Le directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
des Hauts-de-France



Patrick OLIVIER

— 8

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Hauts-de-France**

Arrêté DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n° 2020-T-O-03

portant délégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016, portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2020 portant nomination de Monsieur Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

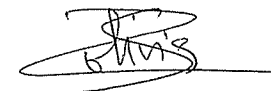
Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Marc PILLOT, pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

Article 3- Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 4.

Article 4- : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 05 juillet 2020

Le directeur régional des entreprises, de
la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
des Hauts-de-France



Patrick OLIVIER

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D1251-2 D4154-1 à D4154-6
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Jeune âgés de moins de 18 ans		
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention	L4733-8 L4733-9	R4733-12
Décision d'interdiction et de fin d'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs ou stagiaires	L4733-10	R4733-14
Transaction pénale		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1

Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

Amendes administratives		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

Arrêté DIRECCTE HAUTS DE FRANCE N °2020-C-TP-03

portant délégation de signature et désignation de représentants pour les transactions prévues par le titre IX du livre IV du code de commerce et par le titre II du livre V du code de la consommation

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.490-5 et R.490-8 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.523-1 et R.523-1 ;

Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Louis MIQUEL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - Picardie, chargé des fonctions de responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2020 portant nomination de Monsieur Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux transactions prévues par l'article L.490-5 du code de commerce et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à :

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- M. Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale

désignés représentants du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean- Louis MIQUEL à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.523-1 du code de la consommation, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- M. Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.


désignés représentants du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.

Article 3 - Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 4.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Hauts-de-France, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le 05 juillet 2020.

Le Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
des Hauts-de-France



Patrick OLIVIER



Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Hauts-de-France

Arrêté DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N °2020-C-SA-03

portant délégation de signature et désignation de représentants habilités à prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-2 et R.470-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et suivants, ainsi que l'article R.522-1 ;

Vu l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesure ;

Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Louis MIQUEL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - Picardie, chargé des fonctions de responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2020 portant nomination de Monsieur Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux sanctions administratives prévues par l'article L.470-2 du code de commerce et, en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- M. Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale,

désignés représentants du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.

Article 2- Délégation est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Hervé BOEYAERT, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Alain HENCELLE, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie,
- M. Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

désignés représentants du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.

Article 3 - Délégation est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 et suivants du code de la consommation, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à

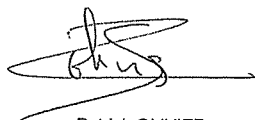
- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- M. Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

Article 4 - : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 5.

Article 5 - : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Hauts-de-France, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le 05 juillet 2020

Le Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
des Hauts-de-France



Patrick OLIVIER



Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Hauts-de-France

Arrêté DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n° 2020-PSE-TP-RCC-O-04

portant délégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ; L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ; L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2020 portant nomination de Monsieur Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

Article 2- Délégation de signature est donnée Monsieur Laurent AGOR, directeur adjoint du travail, à Monsieur Alain DESCATOIRE, directeur du travail, à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, et à Madame Marielle GUEZOU, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2° et 5° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick OLIVIER et de Monsieur Marc PILLOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent AGOR, directeur adjoint du travail, à Monsieur Alain DESCATOIRE, directeur du travail, à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, et à Madame Marielle GUEZOU, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise pour :

1°/ l'habilitation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires de spécialisation conformément à l'article R338-6 du code de l'éducation et à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi) ;

2°/ conformément aux articles R335-7 et R338-7 du code de l'éducation, à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi et à l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, les actes relatifs à :

- la recevabilité des demandes des candidats inscrits dans un parcours de validation des acquis de l'expérience,
- la validation du procès-verbal de session d'examen,
- l'annulation de la session d'examen,
- l'autorisation de tenir une nouvelle session d'examen,
- la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent,
- la notification des décisions d'équivalence entraînant, s'il y a lieu, la délivrance d'un titre professionnel ou d'un livret de certification,

- la notification des résultats aux candidats n'ayant validé ni le titre professionnel ou le certificat complémentaire de spécialisation, ni un certificat de compétences professionnelles,
- les réponses aux recours gracieux,
- le prononcé et la notification des sanctions à l'encontre des auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion des sessions d'examen conduisant à un titre professionnel, à un certificat complémentaire de spécialisation ou un certificat de compétences professionnelles.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent AGOR, à Monsieur Alain DESCATOIRE, à Madame Nathalie DROUIN et Madame Marielle GUEZOU à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

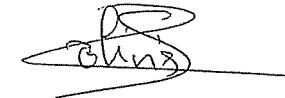
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ et de Monsieur Marc PILLOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent AGOR, à Monsieur Alain DESCATOIRE, à Madame Nathalie DROUIN et à Madame Marielle GUEZOU à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 - Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 6.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 05 juillet 2020

Le directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
des Hauts-de-France,



Patrick OLIVIER

- SL

- 92

ARRÊTÉ DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2020-PD-O-03

portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise, à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise.

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié par le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MIQUEL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - Picardie, chargé des fonctions de responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aisne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BAVIÈRE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 2017 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2020 portant nomination de Monsieur Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature donnée à Monsieur Patrick OLIVIER, chargé d'exercer les fonctions de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du préfet de l'Oise en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2020 susvisé.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par:

- Monsieur Laurent AGOR,
- Monsieur Alain DESCATOIRE
- Madame Nathalie DROUIN,
- Madame Marielle GUEZOU.

Article 3 — Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

pour tous les actes de la compétence du préfet relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 4 — Dans le cadre de la mutualisation interdépartementale mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

Domaines de compétence	Ressorts d'exercice des compétences	Subdélégués	Subdélégués en cas d'absence ou d'empêchement
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Loi n°47-1775 du 10/09/1947 Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°79-376 du 10 mai 1979 Décret n°93-455 du 23/03/1993 Décret n°93-1231 du 10/11/1993	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY - Mme Stéphanie CLAUWAERT - Mme Christine CLEMENT, - Mme Claude GARNIER, - M. Pierre LE FLOCH, - M. Olivier MOYON, - M. Mohamed REKHAIL, - M. Hugues VERSAEVEL.
Remboursement des frais des conseillers des salariés Art. L1232-10 et L1232-11 du code du travail Art. D1232-7 à D1232-9 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais	- Mme Sylvie AZELART, - M. Dominique LECOURT, - Mme Florence TARLEE, - Mme Séverine TONUS.
Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial Art. L6227-11 du code du travail	Région Hauts-de-France	Mme Laetitia CRETON, responsable de l'unité départementale de la Somme	- Mme Céline ASQUIN - Mme Nadège PIERRET, - M. Philippe SUCHODOLSKI. - Jean-Philippe WISCART
		M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne	- M. Emmanuel FACON, - Mme Nathalie LENOTTE - Madame Carine MONTIGNY - M. Luc SOHET.

Article 5 - Sont exclus de la présente subdélégation de signature:

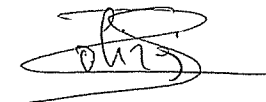
- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageants financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

Article 6 - Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 7.

Article 7 - Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 5 juillet 2020

Le directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
des Hauts-de-France,



Patrick OLIVIER